

Date Printed: 12/30/2008

JTS Box Number: IFES_19
Tab Number: 40
Document Title: ELECTORAL CODE
Document Date: 1994
Document Country: TUN
Document Language: FRE
IFES ID: EL00052



law/TUN/1944/007/1re



Nouvelle
série

N° 2

Mars
1994

Courrier de Tunisie

Mensuel de l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure



Consensus autour du Président Ben Ali
et consécration du pluralisme
parlementaire

DROITS DE L'HOMME

La Tunisie se dote d'un Code
pour la protection de l'enfance

ENVIRONNEMENT

A l'heure de la réconciliation
environnement-développement

COMMERCE EXTERIEUR

Les échanges commerciaux de la Tunisie
avec les pays arabes (hors UMA)

DOCUMENT

* Le Code électoral

Dans ce numéro

RETURN TO RESOURCE CENTER
INTERNATIONAL FOUNDATION
FOR ELECTORAL SYSTEMS
1101 15th STREET, NW 3rd FLOOR
WASHINGTON, DC 20005

DOSSIER

- Élections présidentielles et législatives:

Consensus autour du Président Ben Ali et consécration du pluralisme parlementaire P.4

ENFANCE

- La Tunisie se dote d'un Code pour le protection

de l'Enfance P.10

FEMMES

- Partenariat au féminin P.14

ENVIRONNEMENT

- A l'heure de la réconciliation environnement -

développement P.17

- Le rapport national sur l'état de l'environnement P.21

- La "Main jaune" transforme le sable en oasis P.23

COMMERCE EXTÉRIEUR

- Les échanges commerciaux de la Tunisie avec

les pays arabes P.25

PARTENARIAT

- Tunisie-CE : Vers un nouvel accord de partenariat qui

facilite l'ancrage de la Tunisie dans l'espace européen..... P.28

- Tunisie - Suisse : Jeter les bases d'un libre-échange P.30

- Tunisie -Allemagne : Siemens à l'écoute de la Tunisie P.32

SALONS ET FOIRES

- Les rendez-vous de l'année P.33

SOLIDARITÉ

- Un comportement au quotidien chez les Tunisiens P.36

- Ramadan, la fête collective P.37

- Les repères du mois P.38

ETUDE

- Les juifs tunisiens à travers l'histoire: Une communauté ancestrale toujours rattachée à la Tunisie P.41

TÉLÉGRAMMES

..... P.47

DOCUMENT :
Le Code électoral

La Tunisie, bien partie ...

Face aux défis de tous genres, face à un contexte international souvent instable et tumultueux, la Tunisie poursuit sa marche vers le progrès et la démocratie, en toute sérénité.

Le 20 mars 1994, ont lieu les élections présidentielles et législatives, placées sous le signe de la démocratie et de la transparence. Les Tunisiens vont aux urnes, d'abord, renouveler leur confiance et leur soutien au Président Ben Ali, garant de la stabilité et du progrès du pays ; ils vont aussi élire, pour la première fois dans leur histoire, un parlement pluraliste.

Performances économiques, poursuite du processus démocratique, stabilité remarquable... La Tunisie, sous la conduite de Ben Ali, est bien partie pour aborder le 21^e siècle, dans les rangs des nations développées !

S.M

Courrier de Tunisie

Mensuel de l'Agence
Tunisienne
de Communication
Extérieure



Directeur Général :
Slaheddine MAAOUI

Adresse : 3, Avenue Jean Jaurès - Tunis 1001
Tél : 345 866 Fax : 353 445

ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES

Consensus autour du Président Ben Ali et consécration du pluralisme parlementaire

• *Élan consensuel et label pluraliste*

A quelques jours des élections présidentielles et législatives du 20 mars 1994, l'atmosphère politique est au top niveau en Tunisie. Qu'il s'agisse de l'administration, des partis politiques de tout bord, des médias ou de l'homme de la rue, les démarches et l'attention sont focalisées sur l'échéance du 20 mars, conçue par tous, en tant que station privilégiée du processus démocratique.

Pour maints observateurs, le processus électoral a commencé en Tunisie, depuis quelques mois déjà. Il est vrai que les élections du 20 mars ont ceci de particulier, qu'elles consacreront pour la première fois le pluralisme parlementaire. D'où l'empressement que mettent toutes les parties -l'Etat et ses structures en tête- à asseoir les bases d'une opération électorale saine et performante.

Grosso modo, le processus électoral a été agencé en quatre phases distinctes.

• *La première a un caractère législatif et réglementaire. Ainsi, au cours des trois derniers mois, une batterie de textes juridiques réglementant les élections présidentielles et législatives ont vu le jour (voir "Courrier de Tunisie", nouvelle série, n°1, février 1994, p35).*

Cela a commencé avec la loi organique du 27 décembre 1993, modifiant et complétant le Code électoral. Une loi décisive en fait, pour le devenir politique du pays et la consolidation du processus démocratique, puisqu'en instituant le mode de scrutin de la proportionnelle modulée, elle autorise, pour la

première fois dans l'Histoire du pays, l'avènement d'un Parlement pluraliste.

Le même jour, le décret du 27 décembre 1993 a autorisé une révision exceptionnelle des listes électorales, s'étendant du 10 janvier au 10 février 1994. Cette initiative du Président Zine El Abidine Ben Ali a été capitale, dans la mesure où elle a permis aux personnes non inscrites sur les listes, à l'issue de la révision ordinaire de 1993, de pouvoir participer activement, aux élections du 20 mars 1994.

Un autre décret, daté lui aussi du 27 décembre 1993, a

fixé la durée de validité de la carte électorale.

Vinrent par la suite, les deux décrets du 10 janvier 1994, portant convocation du corps électoral, fixant les circonscriptions électorales et délimitant les circonscriptions des centres de scrutin à l'étranger et les conditions de leur fonctionnement.

Aux termes de ces dispositions, le prochain parlement comprendra 163 sièges (contre 141 pour la dernière législature), dont 144 seront affectés au système majoritaire à un tour aux 25 circonscriptions électorales que compte le pays et 19 selon la proportionnelle modulée.

Impartialité de l'administration

• *La deuxième phase a été réservée, quant à elle, à la vaste opération de révision exceptionnelle des listes électorales.*

Une opération qui s'est poursuivie tout un mois durant (du 10 janvier au 10 février 1994) et qui s'est caractérisée notamment, par l'afflux des non-inscrits aux sièges des communes et des secteurs pour s'inscrire sur les listes électorales.

De leur côté, l'administration et les médias se sont déployés intensément, au cours de cette période, en vue de sensibiliser la large masse, à la nécessité de s'inscrire sur ces listes. Il est à signaler qu'à l'instar de ce qu'il en est dans nombre de pays, comme la France, le droit de vote implique, en Tunisie, une démarche volontaire d'inscription sur une liste tenue par une

commune ou par une Imada (secteur).

• *La troisième phase a porté sur la période pré-électorale, coïncidant avec les délais de dépôt des candidatures pour les élections présidentielles (du mercredi 19 janvier au jeudi 17 février 1994) et pour les élections législatives (du dimanche 20 février au samedi 26 février 1994).*

C'est ainsi que le Président Ben Ali a présenté officiellement sa candidature pour l'élection

Les élections en Tunisie depuis le 7 novembre 1987

20 Décembre 1987 : Elections municipales à Ksar Hellal (une liste indépendante l'emporte).

24 Janvier 1988 : Elections législatives partielles dans les circonscriptions de Tunis, Zaghouan, Monastir et Gafsa. Les listes du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) l'emportent.

2 Avril 1989 : Elections présidentielles anticipées : le Président Zine El Abidine Ben Ali est plébiscité.

* Elections législatives anticipées : les listes du RCD décrochent les 141 sièges de la Chambre des députés en recueillant 80,48% du total des voix. Les autres partis obtiennent de 0,21 à 3,76% des voix, tandis que les listes indépendantes recueillent de 0,10 à 9,13% des voix.

10 Juin 1990 : Elections municipales. Les listes du RCD recueillent 98,10% des sièges contre 1,90% pour les indépendants. Une liste indépendante a obtenu la majorité des sièges d'un conseil communal, tandis que 12 autres listes indépendantes ont remporté des sièges dans d'autres circonscriptions.

29 Avril 1991 : Elections législatives partielles dans la circonscription de Kairouan. Le candidat du RCD l'emporte.

7 Juillet 1991 : Elections législatives partielles dans la circonscription de Tunis I et dans la circonscription unique de Sidi Bouzid. Les candidats du RCD l'emportent.

13 Octobre 1991 : Elections législatives partielles pour le renouvellement de 9 sièges dans 8 circonscriptions électorales de Sousse (2 sièges), Jendouba, Le Kef, Tataouine, Monastir, Nabeul, Tunis 1 et 2. Les listes du RCD l'emportent.

13 Septembre 1992 : Elections législatives partielles dans les circonscriptions de Monastir et de Kébili. Les candidats du RCD l'emportent.

présidentielle, le lundi 7 février 1994. Le soir même, il a prononcé une allocution à la nation, dans laquelle il a attiré notamment, l'attention des citoyens sur deux questions vitales : le devoir de tous de respecter les dispositions de la loi en bannissant tout ce qui est de nature à nuire à la réputation et à l'honneur des candidats, ainsi que la diffamation et toutes les formes d'insinuation et la nécessité de tenir compte

de la réputation et de l'intérêt du pays, les élections n'étant que le prélude à la noble finalité de consolidation des institutions constitutionnelles et du processus démocratique. Le Chef de l'Etat a insisté par ailleurs, sur la neutralité et l'impartialité de l'administration et sur sa vigilance à l'endroit de tout abus.

De leur côté, les partis politiques de la place, le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD au pouvoir) et les six partis de l'opposition légale, ont présenté leurs listes de candidats dans les diverses circonscriptions électorales, du dimanche 20 février au samedi 26 février 1994.

Le RCD a ainsi présenté des listes dans les 25 circonscriptions électorales, comprenant 144 candidats et attestant d'une nette volonté de renouvellement, puisque plus de 60% de ces candidats se présentent pour la première fois.

Plus de 700 candidats en lice

Côté opposition, le Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS), a été le seul parti à présenter des listes de candidats dans les 25 circonscriptions électorales, à l'instar du RCD.

Les autres partis ne sont guère pour autant, en reste, ayant présenté en moyenne de 12 à 20 listes. A signaler également la présentation de 2

listes indépendantes à Bizerte et à Tunis.

Cela a donné 109 listes, comprenant près de 700 candidats pour 144 sièges, soit une moyenne de 5 candidats en lice par siège.

Les observateurs n'ont pas manqué de relever à ce propos, que tous les partis politiques se sont présentés dans 5 circonscriptions électorales, à savoir : Tunis I, Tunis II, Ariana, Ben Arous et Sfax I. L'une des circonscriptions de Tunis, compte même, en tenant compte de la liste indépendante, 8 listes en lice.

• *La quatrième phase, enfin, a trait à la campagne électorale proprement dite. S'étendant sur treize jours (du 6 mars au 18 mars 1994), cette campagne promet d'être particulièrement prometteuse.*

Pour l'élection présidentielle, un coordinateur de la campagne électorale a été désigné à la tête d'une équipe, dont trois conseillers auprès du Président de la République et deux hommes d'affaires. Ouverte sur toutes les capacités nationales, la commission chargée de la campagne présidentielle, bénéficie du concours actif de diverses personnalités de différents horizons.

Vu que le Président Ben Ali est le candidat de tous les Tunisiens, des comités de soutien pour les élections présidentielles ont vu le jour, à l'initiative -comme c'est le cas à Kairouan- d'hommes d'affaires, d'imams, de journalistes, de

médecins, d'avocats, d'intellectuels, de sportifs, de représentants d'organisations non gouvernementales etc..

Quant à la campagne électorale pour les législatives, elle reposera sur plusieurs supports (journaux, imprimés, affiches, meetings, séquences radiophoniques et télévisées etc...). Il est à signaler qu'en vertu du Code électoral, le candidat à la Présidence de la République, bénéficie d'une prime, au titre d'aide au financement de la campagne électorale sur la base de 10 dinars pour tous les mille électeurs au niveau national. De leur côté, chaque liste de candidats aux élections législatives, bénéficie d'une prime d'aide au financement de la campagne électorale, sur la base de 30 dinars pour tous les mille électeurs au niveau de la circonscription électorale.

Concernant les médias audiovisuels, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information, a publié un communiqué où il a rappelé qu'en vertu de l'article 37 du Code électoral, les candidats aux élections législatives sont autorisés à utiliser la Radiodiffusion Télévision tunisienne pour leur campagne électorale.

Les demandes en vue de bénéficier des émissions radiotélévisées ayant déjà été adressées au secrétariat d'Etat à l'information, c'est par tirage au sort que les dates de diffusion des émissions électorales ont été fixées le samedi 5 mars au siège du secrétariat d'Etat à

l'Information, en présence d'un huissier-notaire.

Chaque liste a ainsi droit à trois minutes d'antenne à la Télé et autant à la Radio. Cela donne une moyenne de 10 listes par jour (du 6 au 18 mars), diffusées en dehors des bulletins d'information. Les interventions des candidats auront été enregistrées à l'avance, sous la supervision d'un magistrat.

C'est dire que le branle-bas électoral a déjà commencé dans un élan d'ensemble qui, malgré l'enjeu serré parfois, entre telle ou telle formation politique, est empreint de sérénité.

Les observateurs politiques relèvent, quant à eux, quatre faits saillants qui caractérisent ces quatre phases préliminaires du scrutin du 20 mars 1994.

En premier lieu, les Tunisiens, toutes sensibilités politiques et instances confondues, font montre d'un consensus autour de la politique menée par le Président Ben Ali, sa candidature à l'élection présidentielle ayant été soutenue par tous les partis politiques, organisations nationales et structures associatives de la place.

Sur un autre plan, l'administration fait preuve, de son côté, d'une neutralité et d'un souci d'impartialité exemplaires. Les dirigeants des partis de l'opposition l'ont, eux-mêmes, relevé et n'ont pas manqué d'en rendre compte, tant à leurs bases qu'à l'opinion publique.

Considérée sous un autre angle, l'opération électorale atteste de la maturité du peuple

Liste des 25 circonscriptions électorales que compte la Tunisie

(Sièges affectés à la majorité)

GOUVERNORAT	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIEGES
Gouvernorat de Tunis	Première circonscription	8
	Deuxième circonscription	6
Gouvernorat de l'Ariana	Circonscription Unique	10
Gouvernorat de Bizerte	Circonscription Unique	8
Gouvernorat de Béja	Circonscription Unique	5
Gouvernorat de Jendouba	Circonscription Unique	7
Gouvernorat du Kef	Circonscription Unique	5
Gouvernorat de Siliana	Circonscription Unique	4
Gouvernorat de Kasserine	Circonscription Unique	6
Gouvernorat de Sidi Bouzid	Circonscription Unique	6
Gouvernorat de Gafsa	Circonscription Unique	5
Gouvernorat de Tozeur	Circonscription Unique	2
Gouvernorat de Kébili	Circonscription Unique	2
Gouvernorat de Tataouine	Circonscription Unique	2
Gouvernorat de Médenine	Circonscription Unique	6
Gouvernorat de Gabès	Circonscription Unique	5
Gouvernorat de Sfax	Première Circonscription	5
	Deuxième Circonscription	7
Gouvernorat de Mahdia	Circonscription Unique	6
Gouvernorat de Monastir	Circonscription Unique	6
Gouvernorat de Sousse	Circonscription Unique	7
Gouvernorat de Kairouan	Circonscription Unique	9
Gouvernorat de Zaghouan	Circonscription Unique	2
Gouvernorat de Nabeul	Circonscription Unique	9
Gouvernorat de Ben Arous	Circonscription Unique	6

tunisien et de la légitimité de son aspiration à jouir des attributs de la vie politique évoluée. En effet, dans toutes les phases pré-électorales, les difficultés plausibles dans toute opération politique à large échelle, ont été plutôt mineures et ont pu être facilement contournées, grâce aux bonnes prédispositions, tant des autorités concernées que des protagonistes.

Enfin, c'est bel et bien le

processus démocratique qui sort conforté de ce rendez-vous d'envergure. Témoin, l'avènement du premier Parlement pluraliste dans l'Histoire du pays et l'énorme gain en apprentissage démocratique qui sous-tend tout le processus.

Ici, plus que jamais et partout ailleurs, le mot d'ordre lancé par le Président Ben Ali : "Tous ensemble pour la gloire de la Tunisie", trouve sa pleine signification. S.B.F.

Carte d'identité des partis politiques tunisiens

Le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD)

Parti de la majorité, le RCD est le parti politique tunisien le plus ancien et le mieux structuré. Au pouvoir depuis l'indépendance (20 mars 1956), il a été le principal artisan du mouvement de Libération nationale.

Fondation :

Juin 1920, Abdelaziz Thaalbi fonde le "Parti libéral constitutionnaliste tunisien", dont il assume la présidence.

Mars 1934 : Suite à une scission, le parti se mue en Néo-Destour, sous la direction du leader Habib Bourguiba. Il dirige depuis, le mouvement national dans une lutte acharnée, qui aboutira à la proclamation de l'indépendance, en

mars 1956.

1964 : Le Néo-Destour devient le Parti Socialiste Destourien (PSD)

1988 : Suite au changement du 7 novembre 1987, sous la direction du Président Zine El Abidine Ben Ali, le PSD se mue en Rassemblement Constitutionnel Démocratique.

Président : M. Zine El Abidine Ben Ali

Secrétaire général : M. Chedli Neffati.

Structures :

- le Congrès national
- le bureau politique
- les comités de coordination
- les fédérations territoriales
- les cellules
- l'organisation des étudiants du

RCD.

- l'Union des organisations de la jeunesse.

Adhérents : Plus de 1.600.000 adhérents recensés en 1992.

Dernier congrès : Le congrès de la Persévérance (juillet 1993)

Journaux :

- El Horryya (quotidien en arabe)
- Le Renouveau (quotidien en français)

Participations aux précédentes élections législatives : toutes les élections en Tunisie depuis 1956.

Adresse : Boulevard du 9 avril 1938, la Kasbah, Tunis.

Tél : 264.899 - **Fax :** 569.510

Couleur distinctive : le rouge

Le Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS)

Fondation : le 10 juin 1978, des militants démocrates dont certains dissidents du parti au pouvoir, fondent le MDS.

Obtention du visa d'existence légale : 19 novembre 1983
Président : M. Mohamed Moaâda.

Structures :

- le congrès national
- le Conseil national
- le bureau politique
- le secrétariat exécutif
- les fédérations
- les sections
- les cellules
- l'organisation de la jeunesse démocratique

Dernier congrès : avril 1993

Participations aux précédentes élections législatives : novembre 1981 et avril 1989.

Journaux : El Mostaqbal (hebdomadaire en langue arabe).

Adresse : 26, Rue d'Angleterre, Tunis

Tél : 249.825

Fax : 347.631

Couleur distinctive : le vert

Le Mouvement Ettajdid

Fondation : 1919 : Louzon et Finidori fondent le Parti Communiste Tunisien (PCT). Le parti participe au mouvement de Libération nationale.

1963 : une décision dissout le PCT qui entre dans la clandestinité.

1981 : levée de l'interdiction de l'existence légale du PCT.

Avril 1993 : le PCT se mue en Mouvement Ettajdid en s'élargissant à diverses sensibilités démocratiques et de gauche et en abandonnant le communisme en tant qu'idéologie de référence du Parti.

Secrétaire général : M. Mohamed Harmel

Structures :

- le Congrès national
- le Conseil constitutif (présidé par M. Mohamed Ali Halouani)
- le Comité exécutif
- le Conseil national
- les Conseils constitutifs régionaux
- les sections
- les cellules

Dernier congrès : Avril 1993

Participations à des élections législatives antérieures : novembre 1958, novembre 1981, novembre 1986 et avril 1989.

Journal : "Ettariq El Jadid" (mensuel en langue arabe)

Adresse : 6, rue Métonia, Tunis

Tél : 246.400

Fax : 350.748

Couleur distinctive : le bleu

L'Union Démocratique Unioniste (UDU)

Fondation : le 26 novembre 1988

Secrétaire général : M. Abderrahmane Tlili

Structures :

- le Congrès national
- le Bureau politique
- le Conseil national
- les fédérations régionales

Dernier congrès : mars 1993

Participations antérieures à des élections législatives : avril 1989

Journal : "El Watan" (hebdomadaire en langue arabe).

Adresse : 8, Rue d'Alger, Tunis

Tél : 241.039

Fax : 348.945

Couleur distinctive : le marron

Le Parti Social Libéral (PSL)

Fondation : septembre 1988 sous la dénomination de Parti Social du Progrès (PSP)

Octobre 1993 : Le PSP se mue en PSL à l'occasion de son premier congrès.

Président : M. Mounir El Béji

Structures :

- le Congrès national
- le bureau politique
- le Conseil national
- les fédérations
- les cellules

Dernier congrès : Octobre 1993

Participations à des élections législatives antérieures : Avril 1989

Journal : "Ofok" (mensuel en langue arabe).

Couleur distinctive : Orange.

Adresse : 38, Rue Ghandi, Tunis

Tél : 341.093

Le Parti de l'Unité Populaire (PUP)

Fondation : Janvier 1981

Visa d'existence légale : 19 novembre 1983

Secrétaire général : M. Mohamed Belhaj Amor

Structures :

- le Congrès national
- le Conseil central
- le Bureau politique
- le Bureau politique élargi
- Cellules
- Sections fédérales

Dernier Congrès : Décembre 1991

Participations à des élections législatives antérieures : novembre 1981, novembre 1986 et avril 1989.

Journal : El Wahda (hebdomadaire en langue arabe).

Adresse : 7, Rue d'Autriche, Tunis

Tél : 289.678

Fax : 796.031

Couleur distinctive : le gris.

Le Rassemblement Socialiste Progressiste (RSP)

Fondation : 13 décembre 1983.

Visa d'existence légale : 12 septembre 1988

Secrétaire général : M. Ahmed Néjib Chebbi

Structures :

- le Congrès national
- le Bureau politique
- le Comité central
- le Conseil national
- les fédérations
- les sections

Dernier Congrès : avril 1992

Participations à des élections législatives antérieures : avril 1989

Journal : "El Mawkiif" (hebdomadaire en langue arabe)

Adresse : 39, Rue de Naplouse, Tunis

Tél : 782.050

Fax : 710.565

Couleur distinctive : Jaune doré

“En garantissant les droits de l’enfant à la survie, à la protection et à l’épanouissement, nous avons conféré aux droits de l’homme, lesquels, au demeurant, sont préservés en Tunisie, une autre dimension essentielle, qui ne peut que conforter les libertés fondamentales, tant individuelles que collectives”.

Ben Ali le 12 - 1- 93.

L’ENFANT, CITOYEN A PART ENTIERE

La Tunisie se dote d’un Code pour la protection de l’enfance

Instrument tant révolutionnaire qu’avant-gardiste que le Code du Statut Personnel (CSP), le projet de “Code pour la protection de l’Enfance”, a été décidé par le Président Ben Ali. Ainsi, une commission est-elle chargée d’élaborer ce projet, qui consti-

tue le cadre juridique des intérêts et des droits fondamentaux de l’enfant, aux divers stades de sa croissance, permettant ainsi de conforter les acquis et les réalisations accomplies à son égard, depuis le 7 novembre 87. Ce nouveau code, qui réunira l’ensemble des textes relatifs à l’enfant et qui fait l’objet d’étude menée par le PNUD et le minis-

tère de la Justice, est actuellement soumis à une consultation élargie.

Convaincue de l’importance de la promotion des droits de l’enfant, la Tunisie vise, par le biais de ce Code, à appliquer la loi et garantir et procurer à l’enfant, l’homme de demain, les conditions d’une vie digne, ainsi que les moyens adéquats,

pour un épanouissement normal de sa personnalité et de ses capacités créatrices.

De ce fait, la Tunisie sera le 6ème pays à promulguer un tel outil pour la promotion de l'enfance.

D'autre part, la proclamation, par le Président Ben Ali, de la Journée nationale de l'Enfance, fixée pour le 11 janvier de chaque année, témoigne de l'intérêt accordé par la Tunisie, à l'enfant, "l'homme du futur, la famille de demain".

La seconde décision consiste en l'introduction d'articles spécifiques aux projets destinés aux enfants dans le nouveau code d'encouragements aux investissements.

Approuvé au mois de décembre dernier par la Chambre des députés, le code d'incitations aux investissements, accorde désormais des avantages aux promoteurs de projets, en liaison avec l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance (exonération de certaines taxes douanières, avantages fiscaux etc...).

Cette décision vient confirmer d'une part, que la politique de promotion de l'enfance, dans la stratégie de la Tunisie, est indissociable de la politique générale de développement économique et social, et d'autre part, que l'enfant, de par ses besoins prioritaires est, non seulement, un "projet éducatif mais aussi économique."

Par ailleurs, un rapport - le premier de la République Tunisienne - sur la mise en œuvre de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'Enfant, a été élaboré et présenté lors, de la Journée nationale de l'Enfance, au Président Ben Ali.

Ce document met l'accent sur :

- les mesures pratiques mises en application pour assurer la conformité de la politique et de la législation tunisiennes aux dispositions de la convention internationale.

- les droits de l'enfant en matière d'éducation, de formation, de qualification professionnelle et de prévention.

Repères

1- Le 20 février 90 : La Tunisie signe la Convention internationale des droits de l'enfant.

2- La loi n°91-93 du 29 novembre 91, portant ratification de la Convention des droits de l'enfant et le décret n°1865 du 10 décembre 91 portant publication de la Convention au JORT.

3- Octobre 91, le Plan d'action national (1991-2001) pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 (recommandations du Sommet mondial pour les enfants, Nations Unies, New York 30 septembre 1990).

4- Décret n°50-519 du 22 mars 1990 modifiant le décret n°88-931 du 21 mai 1988, portant création d'un Conseil supérieur de l'enfance.

5- Le 11 janvier: cette date marque la célébration de la Journée nationale de l'Enfant et le couronnement d'une succession d'événements internationaux orchestrés par les Nations Unies, à partir du Sommet mondial sur l'enfant en 90.

6- Le 13 novembre 93 : création du CER-DOJES, le Centre d'étude, de recherche et de documentation en matière de jeunesse, d'enfance et de sport.

- les libertés et les droits civils de l'enfant.

L'ENFANT D'ABORD ...

En ratifiant la convention des droits de l'enfant et en procédant aussitôt à sa publication dans le J.O.R.T, la Tunisie prend un engagement international dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

La stratégie de la Tunisie en matière d'enfance, est claire. Le gouvernement tunisien, qui a consacré pour le budget 94, 600MD en faveur du ministère de l'Enfance et de la Jeunesse, s'est doté d'un Plan d'action national et d'un ensemble de programmes exécutoires, couvrant la décennie 1991 - 2001. Ce plan est venu conforter les réformes radicales et globales opérées dans le domaine de l'enfance, depuis le 7 novembre 87. Inspiré de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, ce programme vise à identifier les besoins des enfants et des femmes, fixer les objectifs pour la décennie 90 et proposer les stratégies adéquates pour les atteindre.

Ce programme a été établi par le Conseil supérieur de l'Enfance. Son objectif fondamental est de réduire les disparités entre les milieux et

régions dans les domaines de survie, de développement et de protection des enfants et notamment, les plus démunis, d'ici l'an 2000.

Le (PAN) Plan d'Action National vise:

1- au niveau de la survie :

- à réduire le taux de mortalité infantile de 45 à 25 pour mille, d'ici l'an 2000.

- à réduire le taux de mortalité maternelle, estimée à 70 pour 100.000 naissances vivantes de 30% en 96 et de 50%, d'ici l'an 2000.

- à assurer à tous, l'alimentation en eau potable et les systèmes d'assainissement, notamment en milieu rural.

2- au niveau de la protection :

- à l'amélioration de la protection des enfants, vivant dans des circonstances particulièrement difficiles.

3- au niveau du développement :

- à généraliser l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80% des enfants âgés de 6 à 14 ans, achèvent le cycle primaire, d'ici l'an 2000.

- à réduire le taux d'analphabétisme des jeunes de 10 à 30 ans, de 16 à 7%.

- à développer les activités pré-scolaires des enfants âgés de 3 à 6 ans, de 7% à 15% en 96 et à 25%, particulièrement en milieu urbain, d'ici l'an 2000.

SUIVI ET COOPERATION

Pour que la mise en œuvre du PAN se fasse à tous les niveaux et soit effective, un large éventail d'organismes y est impliqué.

Leur but consiste à assurer la planification, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation adéquats, des actions visant la réalisation des objectifs du PAN.

Optant pour le principe "les enfants d'abord", la politique générale en matière d'enfance, tend à renforcer la participation de toutes les forces vives du pays à la réalisation des objectifs nationaux. Ainsi, toutes les parties confondues, ONG- à titre d'exemple, le forum mondial d'ONG à Malte en 92 pour le lancement de l'AIF - associations (La voie de l'enfant, les amis volontaires de l'UNICEF...), le ministère de la Jeunesse et de l'Enfance, le Conseil supérieur de l'enfance, les organisations, (MMM), la famille, les parents, se concertent, afin de promouvoir les droits de l'enfant et lui permettre de s'épanouir pleinement, à travers notamment, des programmes de loisirs.

Manifestant leur adhésion au principe des "enfants d'abord", suivant lequel, " les besoins essentiels des enfants doivent être considérés comme hautement prioritaires, dans les périodes de pénurie comme

dans les périodes de prospérité aux niveaux international, national et familial, en matière de santé, d'éducation, d'environnement, de survie, de protection etc... Outre la mobilisation des ressources nationales", le programme d'action appelle au recours à la coopération aux

niveaux bilatéral et multilatéral, pour la concrétisation de ces objectifs. Cet apport se traduit par le soutien fourni par les institutions internationales, telles que l'UNICEF, conformément à leur engagement dans le cadre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action issu du Sommet.

Ainsi, parler des droits de l'enfant et d'un Code pour la protection de l'enfant, c'est reconnaître ce dernier comme "sujet de droit" et lui reconnaître le droit à la participation aux décisions et à être écouté, aux moments appropriés.

S.B

*"Nos
enfants sont-
ils préparés
à devenir
parents?"*

Misant sur l'enfance en tant que promesse de l'avenir" l'homme du futur, la famille de demain", le Mouvement mondial des Mères (MMM), section Tunisie, a lancé, dès le 11 janvier 93, une enquête nationale, " Nos enfants sont-ils préparés à devenir parents ? Quelle famille pour l'an 2000?", menée en collaboration avec l'UNICEF et l'ONFP auprès d'environ 5000 ménages, urbains et ruraux.

Cette étude nationale sera la contribution du MMM Tunisie à l'AIF, l'Année internationale de la famille, célébrée cette année et sera présentée au cours de ce mois à Athènes.

Il est à rappeler que le thème global du programme national de l'AIF sera axé sur le dialogue au sein de la famille. Cette enquête, qualifiée de scientifique, a été effectuée sur un échantillon de 4.054 personnes dont : 51% femmes célibataires, 76% femmes non-célibataires, 70% de sexe féminin et 30% de sexe masculin.

Les résultats recueillis par la présente enquête renvoient à :

- la place déterminante de l'éducation dans l'avenir d'un enfant. La plupart des personnes interviewées ont affirmé que l'éducation qu'ils ont reçue de leurs parents, les a préparés, dans la majorité des cas, à la vie qu'ils mènent actuellement.

- le rôle prépondérant des parents dans l'éducation des enfants et leur équilibre affectif.

- l'importance de la communication au sein de la famille; d'où un nouveau profil parental qui apparaît.

Ainsi, considéré comme un " projet éducatif", l'enfant devient une responsabilité partagée entre le couple, mère-père.

En fait, cette enquête pousse à réfléchir sur l'importance de la condition de l'enfant au sein de la famille, dans une société en pleine mutation et à préparer "nos enfants à devenir parents", pour que l'enfant devienne vecteur de progrès dans la société et élément de construction du devenir de la nation.

Dans ce contexte, il est à noter qu'une future enquête sera menée, toujours en étroite collaboration avec l'UNICEF et viserait à étudier l'impact du travail de la mère sur le développement, la santé et la réussite de l'enfant.

S.B

TUNISIE-CANADA

Partenariat au féminin

ATCE

C'est lors de la semaine canadienne en Tunisie, qu'une rencontre de femmes, canadiennes et tunisiennes, a eu lieu.

Strictement réservée aux femmes d'affaires des deux pays, cette rencontre a été une occasion pour échanger les vues et dégager les contraintes et le devenir d'un partenariat au féminin.

C'est d'ailleurs, dans ce contexte, que s'est déroulée une table ronde, organisée par l'Association des femmes d'affaires du Québec (AFAQ), en collaboration avec la chambre nationale des femmes, chefs d'entreprises (CNFCE).

Dans ce sens, le débat a été largement consacré à l'étude, d'une part des contraintes qui entravent les relations partenariales, et d'autre part, des suggestions qui seraient en mesure de contourner ces difficultés.

La finalité escomptée : aboutir à un partenariat commercial, par le biais du jumelage, du transfert technologique et de l'ouverture de nouveaux marchés.

S'orientant vers une relation de partenariat plutôt que d'aide à sens unique, il convient de présenter les critères de sélection des projets qui traduisent la nouvelle politique de coopération.

D'autre part, et pour oublier les distances qui séparent les deux pays, il faudrait, non seulement échanger les informations - chose qui, en elle-même, ne suffit pas - mais aussi se rencontrer et prendre l'initiative, en allant par exemple, vendre sur place, afin de connaître plus sciemment son partenaire et de mieux identifier et prospecter le marché.

Cela veut dire, cibler les secteurs d'activités qui ont de fortes chances de réussir, à savoir la confection, l'agro-alimentaire...

Donnant un sens plus pratique à leurs suggestions, les res-

ponsables de la coopération tuniso-canadienne, ont signalé la mise en place d'un fonds d'investissement à la disposition du Maghreb (Tunisie-Maroc-Algérie), en attendant une organisation interne du marché et la mise en place d'une politique commune de marketing.

Témoignant de la compétence de la Femme tunisienne dans l'édification d'une société moderne et son rôle actif et intégral dans ce processus, l'ambassadeur du Canada a révélé que son pays sera toujours prêt à équiper et structurer les actions des femmes d'affaires tunisiennes par tous les moyens possibles.

Les actions du FASF en Tunisie

Depuis 1992, l'Organisation des femmes d'Affaires sans frontières, a commencé sa mission effective en Tunisie. Il s'agit

d'une mission d'expertise réseau, formation et repérage de partenaires d'affaires pour les membres de l'AFAQ, auprès de la chambre nationale des femmes chefs d'entreprises (CNFCE). Parmi les domaines développés : formation d'animatrice de réunion, comment faire la gestion du temps et du travail, comment s'adresser à l'entreprise etc...

C'est dans ce cadre, que s'inscrit le stage de formation dans la gestion associative de Olfa Ghorch de la chambre nationale des femmes chefs d'entreprises.

"Les Tunisiennes ont manifesté une très grande facilité de complicité. De même, elles ont fait mention de préoccupations similaires aux nôtres. Dotées d'un certain sens de volonté et de détermination, elles ont facilité notre tâche et par conséquent, accéléré nos activités", a déclaré Mme Diane Lemelin, directrice générale du FASF.

La femme tunisienne a brillé de mille feux ...

A.T.C.E-Paris

La Journée Tunisie au Sénat", manifestation initiée en collaboration avec l'Institut Méditerranéen de Communication (IMCOM), s'est taillée un franc succès, grâce à la qualité exceptionnelle du débat qu'elle a permis entre un aéropage d'intervenants de haut niveau et un public nombreux.

Cette Journée ouverte par M. Jean Chamant, vice président du Sénat et M. Abdelhamid Esheikh, ambassadeur de Tunisie à Paris, se prête bien à un riche et fructueux échange, tout en offrant l'opportunité d'évoquer les questions d'actualité les plus brûlantes, opportunité que les intervenants, parmi lesquels Mme Néziha Mazhoud, ministre de la Femme et de la Famille, Mme Faïza Kefi, présidente de l'Union des femmes tunisiennes, M. Slaheddine Maâoui, directeur général de l'A.T.C.E, ainsi que M. Louis Perrin, président de l'IMCOM, ont su, bien saisir.

"La femme dans les sociétés arabo-musulmanes du pourtour méditerranéen, une modernité assumée : La Tunisie", est, en effet, l'intitulé de cette Journée au Sénat, qui a été une suite de méticuleuses démonstrations et d'émouvants témoignages sur l'itinéraire parcouru par la femme tunisienne sur le chemin de l'émancipation, de la liberté et sur le combat qu'elle a su mener sans heurt ni cassure, mais en toute sérénité et confiance pour acquérir un statut digne et un rôle dans l'édification d'une société harmonieuse, évoluée et démocratique.

Les interventions et les débats qu'elles ont suscités, ont suivi une approche privilégiant à la fois l'évolution historique et l'évolution des choix fondamentaux par lesquels s'est faite l'évolution, voire la révolution-car c'en est une - de la femme tunisienne.

Education, travail et maîtrise démogra-

phique, sont là les trois facteurs corollaires d'une émancipation juridique annoncée par la publication du Code du statut personnel qui, pour unique et daté qu'il soit, n'en est pas moins le cheminement d'une lutte et d'une conscience réformatrices qui prennent racine dans les mouvements de renaissance du siècle dernier.

C'est d'ailleurs en s'inscrivant sciemment dans le droit fil de cet esprit réformatrice, que le 13 août 1992, cité par l'ensemble des participants comme une date historique, a permis de réaliser une avancée essentielle dans la refonte du statut de la femme. Conforté par trente ans d'acquis et de réalisations qui lui assurent son irréversibilité, ce statut, qui demeure une révolution en terre d'Islam, comme l'a si bien rappelé Mme Fathia Baccouche Bahri, connaît, depuis le 13 août 1992, une consolidation, un enrichissement et, surtout, une ouverture sur les inépuisables possibilités d'un avenir où il ne saura y avoir de place pour l'inégalité ou, encore moins, pour l'extrémisme.

Plus de deux cent personnes de tous bords ont, durant cette journée, participé à un débat sur les acquis de la Tunisie moderne. Des ambassadeurs, des députés, des sénateurs, des parlementaires européens, ainsi qu'un grand nombre de personnalités et des représentants d'associations françaises, ont développé en commun, une réflexion sur la Tunisie, son choix de société, ses options modernistes et sur la condition faite aux femmes dans notre pays, pour arriver à la conclusion que l'œuvre accomplie est à même d'assurer une réelle immunité contre l'intégrisme et un développement harmonieux et durable.

Un centre de la femme arabe pour le recyclage et la recherche à Tunis

A.T.C.E

Plus d'une association et plus d'une organisation, ont vu le jour ces dernières années, porteuses toutes, d'un message : consolider et conforter la place de la femme dans son vécu arabe, est un devoir de la société avant d'être un choix. Ainsi, le dernier nouveau-né dans la liste associative des femmes, le Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche. Objectifs : la recherche, la formation et l'information. Non gouvernemental, à but lucratif et soumis au droit international, ce Centre, qui a vu le jour, le 7 mars 93, sous l'égide des Nations Unies, est financé par le Programme du Golfe arabe, pour la promotion des Organisations des Nations-Unies (AGFUND), le fonds des Nations-Unies pour les activités de la population (FNUAP), le Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD), l'Union internationale de Planning familial (IFPP) et la Commission Européenne (CE). Mais la question qui se pose : pourquoi avoir choisi la Tunisie comme siège?

Bénéficiant d'un capital avant-gardiste en matière de promotion de la femme et de l'aval des autres intervenants, la Tunisie a fait don du siège.

Ainsi, le 8 mars 93, le président du Conseil d'Administration du Centre, l'Emir Talel Ibn Abdelaziz et M. Habib Ben Yahia, ministre des Affaires étrangères, ont officiellement choisi la Tunisie pour siège.

Quant à la mission confiée au Centre, elle consiste à œuvrer pour une meilleure connaissance de la situation de la femme dans son vécu arabe, différent, évidemment, d'un pays à l'autre.

Ainsi, selon ces objectifs, il s'agit d'aboutir à deux résultats majeurs :

- L'élaboration d'une approche novatrice du genre dans le monde arabe, en vue d'aider à la transformation des rôles dans la famille et la société.

- Faciliter la concertation entre les pouvoirs publics, les chercheurs, les universités et les groupements de femmes, en vue de permettre l'élaboration de politiques adéquates, ainsi que des projets et programmes susceptibles de favoriser la participation de la femme au processus de développement.

Il va sans dire que le Centre devra assurer la circulation de l'information sur la femme arabe et y contribuer par la création notamment, d'une banque de données et la publication d'un annuaire statistique, en attendant la création ultérieurement de représentations dans cinq pays du monde arabe devant faciliter ces échanges.

Pour les projets en perspective, et d'après une convention signée avec le Bureau international du travail (BIT), une grande enquête sera réalisée et englobant un grand nombre de pays arabes. Cette enquête, qui durera plusieurs années, devra donner une idée assez précise et assez fidèle de la réalité féminine. Servant de document de base pour l'élaboration d'un plan d'action au service de la femme, cette enquête portera sur les législations en vigueur, les conditions de travail de la femme arabe dans les différents pays arabes concernés, le taux de chômage féminin et les besoins en formation.

A l'heure de la réconciliation environnement-développement

ATCE-Tunis

La protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles sont deux notions connues depuis déjà bien longtemps, en Tunisie. Certains textes juridiques datent du début des années 50, d'autres sont plus vieux encore. Mais, ces notions, timidement appliquées, devront attendre l'avènement du changement historique, pour devenir des principes fondamentaux des droits de l'homme et une idéologie réformatrice du comportement humain à l'égard de la nature. A partir de cette date, la protection de l'environnement est associée au développement économique et social. Au nom d'un seul idéal, le développement durable.

Durant les trente années qui ont suivi l'indépendance, la Tunisie a investi, construit, aménagé; elle s'est transformée et s'est créée. En cours de route, il y a eu des omissions et des erreurs.

En 1987, tournant décisif dans l'histoire de la Tunisie, trois fardeaux pesaient sur le pays, alors en difficulté, et menaçaient ses équilibres, y compris celui écologique. Déséquilibre régional, exode rural massif et manque de coordination entre les structures administratives.

Au lendemain de l'indépendance, les différentes activités économiques (industrie, commerce, hôtellerie), avaient élu domicile le long du littoral côtier, profitant ainsi des atouts que leur offrait la mer Méditerranée, comme ouverture sur l'Europe et l'Orient.

Le résultat fut imminent : congestionnement de la frange littorale où se sont concentrés les deux-tiers de la population et où sont nées les plus grandes agglomérations et les plus modernes. Et ce, au détriment des zones rurales

Éducation et sensibilisation

L'éducation et la sensibilisation environnementales se placent en tête des actions de prévention, du fait que la mobilisation des citoyens contre tout ce qui peut menacer l'environnement, est une garantie au succès de la stratégie nationale mise en place. D'où, l'élaboration d'un programme rationnel de sensibilisation et d'éducation environnementales, qui se base sur la contribution des mass-média et des centres de culture et de jeunesse.

Ce programme œuvre à développer le sens environnemental chez l'ensemble des Tunisiens, à les inciter à participer à la réussite de l'effort national, à réunir tous les moyens et outils de communication et à réaliser la complémentarité entre les différents intervenants dans les domaines de l'information et de la sensibilisation.

Du côté de l'éducation, l'action est menée au sein des programmes des trois niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur) par : la création de filières environnementales dans l'enseignement supérieur, le renforcement des clubs d'environnement dans les institutions d'enseignement, l'élaboration de documents pédagogiques, l'organisation de concours de dessins, notamment à l'intention des enfants, et de manifestations environnementales.

Ce programme est assuré par le ministère de tutelle, en coordination avec les autres ministères concernés, les ONG et les organisations de jeunesse.

qui se sont progressivement vidées de leur capital humain, surtout les hommes, et se sont, par là, appauvries. A cause d'un système administratif lourd, doublé d'une mauvaise coordination entre ses structures, l'habitat anarchique apparaît et prend de l'ampleur au fil des ans, le béton empiète sur les terres agricoles, l'infrastructure de base ne suit pas le rythme des constructions spontanées et la pollution se fait de plus en plus menaçante. Désormais, les principales questions environnementales qui se posaient, s'articulent autour de deux points essentiels : la gestion des ressources naturelles et celle de la croissance urbaine et des procédés industriels. Il fallait se mobiliser au plus vite, pour sauver ce qui peut l'être encore, pour réparer les erreurs et surtout mettre un terme au laxisme. La politique du changement avait une lourde tâche, en perspective : limiter les dégâts du déboisement, de l'érosion et de la désertification, mettre un terme à la surexploitation des nappes d'eau et leur pollution chimique par l'utilisation abusive des engrais et préserver la

diversité biologique et la pérennité des espèces.

Elle avait aussi, l'ambition d'améliorer le cadre de vie en général, en luttant contre l'occupation anarchique des plages par les constructions envahissantes, en protégeant la mer et ses richesses, des rejets industriels et urbains, en maîtrisant la gestion des déchets ménagers, devenus encombrants et en étendant le réseau d'assainissement aux quartiers populaires démunis et aux zones rurales éloignées. La construction de la Tunisie au cours des trois décennies qui ont suivi son indépendance, s'était peu souciée de la protection effective de l'environnement, malgré l'existence de textes juridiques, l'élaboration de codes (code de la forêt, code des eaux) et la promulgation de nouvelles lois. Les conséquences de ce choix ont atteint dans certains cas (Sfax et Gabès), des proportions alarmantes, difficiles à contenir.

UNE PRIORITÉ DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

La Déclaration du 7 novembre 1987, sera l'expres-

sion solennelle, d'une volonté politique nouvelle de réconciliation, de réhabilitation, de justice sociale et de progrès. La concrétisation, dans les mois qui ont suivi, donnera la priorité nationale au développement des zones défavorisées, à l'amélioration du cadre de vie des couches sociales les plus démunies et, pour la première fois, à l'introduction de la composante environnementale dans la politique de développement.

La voie est désormais ouverte à la conciliation entre le développement et l'environnement.

En Août 1988, l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement, vit le jour. En octobre 1991, c'est au tour du ministère de l'Environnement, et de l'Aménagement du territoire, de naître. Promotion statutaire, issue du constat que la tâche est éminemment importante et plutôt délicate. Une structure forte et organisée, assurant le suivi et la coordination entre les différents intervenants (ministères, municipalités, offices), s'avérait nécessaire, puisque l'ANPE n'avait pas l'autorité de le faire. La stratégie du ministère reposera, de ce fait, sur la prévention, le suivi permanent de l'état écologique et le traitement. L'Agence garde le

Cadre législatif et réglementaire

La Tunisie dispose d'un arsenal de textes juridiques, intéressant directement ou indirectement l'environnement. Certains d'entre eux sont très vieux et l'ensemble se caractérise par un certain éparpillement.

- Le code forestier promulgué en 1966 et refondu en 1988.
 - Le Code des eaux daté de 1975 et le décret relatif aux conditions générales de rejet dans le milieu récepteur, de 1985.
 - Le Code de l'urbanisme 1979: il deviendra bientôt le Code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
 - La protection des sols a eu son premier décret en 1949. Deux lois suivront en 1958, dont l'une imposera le reboisement obligatoire.
 - Protection des terres agricoles : Loi de 1983.
 - Le commerce et l'utilisation des pesticides sont réglementés par la loi du 3 août 1992.
 - L'exploitation des carrières : Loi du 22 février 1989.
 - La loi de 1988 portant création de l'ANPE, institue pour la première fois, un système de contrôle de la pollution et de sanction des atteintes à l'environnement.
- Un corps d'experts contrôleurs est créé, dont le statut est approuvé par un décret en date du 20 décembre 1990.
- La procédure obligatoire d'étude d'impact sur les projets industriels, est réglementée par le décret de mars 1991.
 - L'approche globale de protection de l'environnement, est renforcée par la création en décembre 1992, d'un fonds spécial de dépollution.

pouvoir de contrôle sur le terrain et de poursuite en justice des contrevenants.

Le rôle du jeune ministère à l'échelle nationale, sera renforcé par l'introduction -pour la première fois dans l'histoire- de la protection de l'environnement dans le VIIIème Plan de développement économique et social (1992-1996) et sa prise en compte dans la politique générale du pays.

Le budget du ministère sera révisé à la hausse et le VIIIème plan consacrera une enveloppe de 600 MD, pour les investissements touchant directement ou indirectement à l'environnement (contre 242 MD dans le VIIème Plan).

259.000 Dinars alloués aux programmes de protection directe de l'environnement, 298.000 Dinars pour les projets d'assainissement et 40.000 Dinars pour la protection des villes contre les inondations.

Sans dénigrer l'effort du passé, des études, des plans d'action, des programmes nationaux et autres textes de lois, ont caractérisé le travail colossal réalisé seulement depuis 1987.

La stratégie nationale en la matière, ne se contente

pas uniquement de trouver des solutions tunisiennes aux problèmes environnementaux, mais ira en chercher d'autres, hors des frontières nationales, auprès des instances financières internationales et au sein d'une coopération internationale avec les pays étrangers intéressés.

COOPÉRATION INTERNATIONALE : UNE NECESSITÉ

La lutte contre la pollution et la restauration des dommages causés par le passé, nécessitent de gros investissements, ainsi qu'une technologie avancée.

Deux nécessités qui font défaut dans les pays en voie de développement. Pour cela, en plus du recours à l'aide des pays occidentaux amis -la Suède, les Pays-Bas et l'Allemagne- et des bailleurs de fonds (BIRD, BEI/CEE), la Tunisie n'a eu de cesse d'appeler au recyclage de la dette des PVD. En 1989 à New-York, en 1991 à Rome et en 1993 à Strasbourg, le Président Ben Ali a insisté, à chaque fois, sur le danger que représente la dette sur le développement économique et social de ces

Programme "Main bleue"

Ce programme en huit actions, lancé au cours de l'été 1992, a pour mission de préserver la qualité des eaux de mer et la structure des côtes tunisiennes (1300 km de long). A cet effet, l'Office National de l'Assainissement, sous tutelle du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, a mis au point, ce plan d'action, avec la collaboration des communes et des autres organismes concernés dont l'ANPE, le ministère du Tourisme et les ONG spécialisées. Ce programme est un plan d'intervention générale qui agit au niveau de chaque polluant de la mer et du littoral. Ainsi, les eaux domestiques et industrielles, les déchets ménagers, les rejets des hydrocarbures en mer et les déchets flottants, sont-ils les principales cibles de la "Main Bleue". L'épuration, le traitement, le recyclage et le contrôle avec la formation, l'information et la sensibilisation, sont les mots-clés de cette stratégie.

Pour l'épuration des eaux usées, le Programme prévoit la réhabilitation et l'extension de cinq stations d'épuration existantes, la construction de dix nouvelles stations et la programmation de dix-neuf autres unités. Pour le traitement des eaux usées industrielles : la réalisation de stations de prétraitement et de traitement dans les unités industrielles. Le domaine des ordures ménagères verra la construction d'unités de compostage pour compléter les stations d'épuration existantes.

La réutilisation des eaux épurées (non industrielles) et des boues des stations, est prévue dans l'irrigation des terrains de golf, des espaces verts et dans les lacs de loisirs.

Deux actions concernent les plages : l'une sera la mise en place d'un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux de plage et du sable et l'autre consistera en la collecte des déchets, l'entretien et le nettoyage.

Pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les déchets flottants (Algues) : équipement des ports par des installations de déballastage et utilisation de matériel approprié pour l'élimination des algues. Enfin, formation et sensibilisation par l'élaboration de programmes étudiés, destinés à la population.

pays et par conséquent, sur l'environnement. Car, il est désormais connu que la misère engendre la dégradation de l'environnement et réciproquement.

Tant que ces pays n'ont pas réussi à résoudre leurs problèmes d'endettement, ils ne pourront pas connaître la croissance économique et le développement, et demeureront donc une menace constante à l'équilibre environnemental planétaire.

Toutes les catastrophes qui se sont produites un peu partout dans le monde, ont montré que les atteintes à l'environnement, ne s'arrêtent pas aux limites des frontières.

La solution réside donc, dans une solidarité internationale, où il n'y aura plus de place aux égoïsmes nationaux.

La Tunisie en est convaincue. C'est, d'ailleurs, grâce à cette solidarité que la Tunisie a pu réaliser un grand nombre de ses projets environnementaux. La Suède est le premier pays à avoir accepté le principe du recyclage de la dette tunisienne. Les Pays-Bas l'ont fait seulement pour 1992. L'Allemagne réfléchit encore.

Ce qu'il faut éviter aujourd'hui, c'est de perdre du temps à réfléchir, à dialoguer et à "marchander", car la dégradation de l'environnement a un coût qui s'alourdit, de jour en jour.

Amel ZAIBI

Programme "Main verte"

Ce programme global et complet est un ensemble de plans d'action et de projets visant la préservation des ressources biologiques de la nature qu'on appelle aussi la biodiversité. On y compte de nombreuses réalisations.

Dans le cadre du Programme National des Réserves Naturelles qui s'occupe de 14 espaces protégés, répartis sur l'ensemble du pays, il a été décidé de revaloriser les anciens espaces et d'en créer d'autres. Ce programme est mené avec la collaboration d'organisations non gouvernementales et financé en partie par des entreprises publiques. Parallèlement, d'autres actions sont menées : la réintroduction d'espèces animales en voie de disparition dans des parcs nationaux, la création de parcs comme Bouhedma, Chaâmbi, les îles Zembra et Zembretta, Ichkeul et d'autres : El Feïdja, Nahli et Chekli, le classement dans la catégorie des réserves naturelles protégées, des zones humides telles que Sebkhâ de Korba, Sebkhâ de Sidi El Hani et Sebkhâ de Sidi Bou Ali, la réserve de Ichkeul, classée patrimoine universel et l'élaboration du nouveau code des forêts (avril 1988) et des premiers textes du code de protection des eaux et des sols (septembre 1993). Un intérêt particulier sera également accordé à la préservation des espèces génétiques locales et nationales, à l'encouragement de leur utilisation et à l'amélioration de leurs spécificités géniques, afin de réaliser l'autosuffisance et l'immunité alimentaires. On œuvre, pour cela, à la mise en place d'une banque de gènes locaux et de laboratoires d'expérimentation génétique.

Programme "Main jaune"

La fragilité des ressources telluriques devant les effets dévastateurs de la désertification et de l'érosion, constitue un frein aux programmes de développement agricole.

Le ministère de l'Agriculture a toujours tenté de contourner ces fléaux, mais sans réussir à les maîtriser totalement. Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a essayé, à son tour, dès sa création, de faire quelque chose dans ce domaine.

Une stratégie nationale a été mise au point, axée sur la protection des eaux et des sols, sur la maîtrise de l'exploitation des aires de pâturage et sur la lutte contre l'avancée du désert. Cette stratégie sera renforcée plus tard, par un programme ambitieux qu'on appellera "Main Jaune" et qui s'inspirera des recommandations du sommet de Rio de juin 92. Le programme décennal (1990-2000), a pour objectif, la réalisation de 320 ha de plantations forestières (un million d'ha à l'horizon 2000), la plantation de 600.000 arbustes fourragers, l'aménagement pastoral de 2,2 millions d'ha, la fixation de 200 dunes, l'installation d'une ceinture forestière sur 200 km, la protection des oasis sur 1000 km, la viabilisation de 1,4 million d'ha de terres en friche, l'aménagement de 600.000 ha de déversoirs d'eau, la réalisation de 1000 lacs collinaires et de 2000 unités d'épandage des eaux pour réalimenter les nappes d'eau du centre et du sud.

Le rapport national sur l'état de l'environnement

ATCE

Face aux menaces environnementales et aux phénomènes écologiques assez complexes -dégradation de l'environnement naturel par la sécheresse, la prolifération des industries polluantes, la surexploitation généralisée des ressources-, le rapport national sur l'état de l'environnement en 1993- qui s'inscrit dans l'esprit des travaux de la CNUED et de l'Agenda 21-, le premier du genre, se présente comme une expérience d'avant-garde pour les pays en voie de développement.

Elaboré par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, en collaboration avec les différents ministères concernés (de l'Industrie, de l'Agriculture, du Tourisme, de l'Habitat, de l'Équipement, de l'Intérieur...), ce rapport constitue un document de base, enrichissant la documentation sur les contours de la politique environnementale en Tunisie.

Crédo d'une société qui croit profondément en l'environnement, ce document renforce la politique conciliant

entre environnement et développement durable, deux principes indissociables.

S'inspirant des dispositions du Sommet de la terre de Rio de Janeiro, ce rapport s'articule autour de cinq axes d'intérêt :

1- L'état actuel des ressources naturelles en Tunisie (eaux, sols, faune, flore etc...) et les dangers qui les menacent (les rejets domestiques, les rejets industriels, l'épandage des engrais chimiques et des pesticides et la surexploitation des nappes aquifères côtières). La réduction des taux de perte,

élevés de 20 à 25%, exigera l'utilisation de nouvelles techniques, pour l'adduction et la distribution des eaux.

2- Les activités humaines et l'environnement: il s'agit d'appréhender la question de l'environnement à partir de l'impact de l'activité humaine et en particulier économique, sur les structures des divers écosystèmes qui les abritent.

3- La qualité du cadre de vie : Le rapport met en exergue cette notion fondamentale - fournir une vie saine, propre et digne- conformément aux

normes internationales en matière d'environnement et en l'occurrence, les problèmes posés par l'assainissement des grands ensembles urbains, par la gestion des déchets solides et par la protection de l'environnement hydrique.

4- Le développement durable : Le rapport étudie l'intégration progressive des questions d'environnement et de développement dans la politique nationale, tout en adoptant la nouvelle conception du développement international. Ainsi, par le biais de la coopération internationale, la Tunisie bénéficie d'un soutien financier et technique de l'Allemagne, de la CE... en matière d'environnement.

5- Les champs d'action prioritaire, tels que le développement du cadre institutionnel et juridique en matière d'environnement et l'intérêt du travail de sensibilisation du Tunisien, pour qu'il agisse en faveur d'un environnement sain. Créer "l'écocivisme", se révèle le but fondamental de ce rapport.

Ainsi, la Tunisie est-elle le premier pays qui s'investit dans un projet d'une teneur pareille.

S.B.

Le programme national de gestion des déchets solides

PRONAGDES est entré en exercice en mars 1993. Celui-ci a l'ambition d'améliorer l'infrastructure et les moyens existants de gestion, ainsi que d'appliquer de nouvelles solutions, à moyen terme, qui se placent à trois niveaux de réalisation, à savoir le milieu urbain, les zones touristiques et les zones industrielles.

Les déchets solides sont de trois types : ordures ménagères, déchets industriels et déchets spéciaux.

Pour la gestion des ordures ménagères, le PRONAGDES envisage l'aménagement de nouvelles décharges contrôlées dans chacun des 23 gouvernorats et la construction de quatre stations de traitement (usines de compostage).

Dans les zones touristiques, ce programme coordonnera avec la "Main Bleue", pour la création de cinq décharges contrôlées, respectivement à Hammamet, Sousse, Monastir, Djerba et Tabarka.

Le volet traitement des ordures ménagères, compte sur la coopération internationale et prévoit la construction d'une unité de compostage à Tunis-Nord, avec la coopération luxembourgeoise, une autre à Hammamet avec la Banque Islamique de Développement, une troisième à Sousse avec la Suède et une quatrième à Béja avec l'Allemagne.

Pour les déchets industriels, la gestion dans le cadre du PRONAGDES prévoit l'aménagement de trois décharges industrielles, l'une à Tunis en 1994, l'autre à Sousse et la troisième à Sfax en 1995 ou 1996. La collecte et le tri de ce type de déchets est un autre problème que ce Programme tente de résoudre. Pour cela, il devra compter avec les industriels qui seront appelés à trier leurs déchets et à les stocker dans des containers appropriés à chaque type de déchet.

La collecte, également, sera spécifique aux zones industrielles. L'Etat envisage même la privatisation de ce secteur qui commencera dans les zones industrielles et se poursuivra dans les zones touristiques.

Dans les déchets spéciaux, on compte principalement les déchets hospitaliers, les déchets des poulaillers et des abattoirs, les batteries de véhicules et autres piles. Pour chacun de ces types de déchets, un programme d'action est mis en place. Collecte sélective et incinération des déchets septiques pour les déchets hospitaliers, identification d'un programme de transformation des déchets organiques en substances minérales avec les grands pollueurs pour les déchets des poulaillers et des abattoirs et enfin adoption du principe "Producteur-Récupérateur", pour les grandes batteries, basé sur la notion de consigne et d'une autre méthode de récupération des piles qui seront redistribuées aux horlogers.

A.Z.

PROJET DE RJIM MAATOUG :

La "Main jaune" transforme le sable en oasis

• *Expérience unique dans la maîtrise de la désertification.*

ATCE

A Rjim Maâtoug (le Sud-Ouest de la Tunisie) où les tempêtes de sables avaient réduit la terre à la stérilité, cultiver des fruits et des légumes, ne relève guère du miracle.

Dans ces périmètres, et grâce à la présence de ressources en eau non négligeables, provenant de la nappe du complexe terminal, d'une profondeur variant entre 100 et 600 mètres et la nature des sols dans la région, le projet de développement intégré est rendu possible, par la mise en valeur de cette zone aride. Et c'est dans le cadre du Programme Main Jaune - qui comprend l'évaluation de l'ampleur de la désertification, l'identification des différents phénomènes de dégradation des sols et l'élaboration de projets de réhabilitation des zones arides- que le projet de

Rjim Maâtoug a été élaboré. Et c'est dans ce même contexte, que M. Mehdi Mlika, ministre de l'Environnement, a été invité, afin de présenter cette expérience, devant le CIND (Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale de lutte contre la désertification), déjà réuni dans sa 3ème session à New York, du 17 au 28 janvier dernier.

Géré sous les auspices de l'Office de développement de Rjim Maâtoug, ce projet rendra cette région, d'ici l'an 2000, une grande oasis de 2500 ha. Déjà, on a créé 950 ha de palmeraies, dont 200

sont en phase de production. A l'abri de l'humidité, puisque les oasis de Rjim Maâtoug se situent dans une zone continentale à 120 km du Chott Djerid, Déglet Ennour est d'une qualité particulièrement raffinée.

Une région apprivoisée

Plus de deux cent familles sont installées sur ces terres. Pour garantir leur confort, une infrastructure de base a été mise en place, à commencer par la création de trois villages : Rjim Maâtoug, Nasr et Matrouha. Toutes, équipées en électricité, eau potable et disposant de deux écoles primaires, d'un dispensaire et d'une maison de la culture.

Concernant la mise en valeur des oasis, on prévoit le forage de 27 points d'eau pour l'irrigation de 2500 ha d'oasis. On prévoit aussi la

construction d'un centre de conditionnement des dattes qui pourront être exportées, d'ici l'an 2000.

Le projet de Rjim Maâtoug devra, une fois arrivé à son plein rendement, assurer 10% de la production nationale de Déglet Ennour et créer 2000 postes d'emploi stables. Malgré les difficultés rencontrées dans la lutte contre la désertification, ce projet a permis de former des compétences tunisiennes reconnues mondialement et de mettre à l'épreuve leur expérience, sans parler de l'intérêt stratégique que constitue le peuplement des régions frontalières.

Les actions à entreprendre

Consciente du problème de la désertification qui entrave le développement durable et qui affecte malheureusement plusieurs pays africains, la Tunisie a joué un rôle remarquable, à la conférence de Rio Janeiro en 1992, en incitant les participants à élaborer une convention internationale de lutte contre la désertification, qui, d'ailleurs, devrait être élaborée d'ici juin prochain, conformément aux recommandations du sommet de la terre.

Disposant d'un nombre important d'experts et bénéficiant d'une expérience notable en matière de lutte contre l'avance du désert, la Tunisie a appelé à la relance de la coopération triangulaire et de la coopération Sud-Sud pour amortir et endiguer ce fléau.

Et c'est dans ce contexte, que le programme d'action nationale sur la lutte contre la désertification, baptisé "Main Jaune", va être présenté comme modèle, lors de l'élaboration de la convention internationale en la matière.

Ce programme est appelé à donner la priorité aux actions de développement, sans pour autant négliger les actions de réhabilitation des milieux en voie de désertification.

Bien évidemment, cette lutte doit se faire par le biais d'un développement rural intégré, permettant ainsi d'améliorer les conditions de vie de l'agriculteur (éducation, sensibilisation, santé, logement).

Par ces actions, le Programme "Main Jaune", vise à sauvegarder la stabilité et l'équilibre des éco-systèmes, voire leur amélioration.

S.B.

Lutte contre la pollution industrielle

La lutte contre la pollution industrielle est l'une des batailles les plus dures et les plus délicates que l'ère de Ben Ali eut à mener, en matière d'environnement. Les problèmes de pollution industrielle se sont manifestés un peu partout dans le pays et plus spécialement dans les régions de Gabès, Sfax et Gafsa, qui regroupent la plupart des unités industrielles chimiques. Dans certains cas, la situation avait atteint un degré de gravité tel, que le Président Ben Ali prit la décision de fermer un certain nombre d'usines, comme N.P.K. de Sfax (fabrication d'acide phosphorique et d'engrais chimiques), Furfural de Mahdia et de traitement de cuir de Nefza, ainsi que d'arrêter les rejets de phosphogypse dans le golfe de Gabès et du dioxyde de soufre industriel dans la région. D'autres mesures importantes furent prises pour trouver des solutions adéquates aux problèmes spécifiques de Ben Arous et du Grand-Tunis.

On imposa, notamment à tout nouveau projet industriel, le devoir d'établir une étude d'impact sur l'environnement et d'aménager une station de pré-traitement des rejets.

Les projets en cours de réalisation, concernent l'élaboration de normes tunisiennes, pouvant servir dans la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, la pollution chimique et la pollution sonore, l'encouragement aux industries du recyclage et la création d'un fonds spécial de dépollution.

A.Z.

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX DE LA TUNISIE
AVEC LES PAYS ARABES (HORS UMA)

Des accords différents et des résultats qui peuvent être améliorés

Les échanges commerciaux entre la Tunisie et les pays arabes avec lesquels elle a conclu des accords tarifaires et commerciaux bilatéraux (Hors UMA), représentent 99,5% du total des échanges avec les pays arabes. Ce qui laisse entendre que la Tunisie a conclu des accords, pratiquement avec la quasi-totalité des pays arabes.

Des accords variés

Il faut signaler que les accords diffèrent : une première partie prévoit une franchise totale des droits de douane tous produits. Les partenaires concernés sont le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, l'Irak, la Syrie, le Koweït et la Somalie.

Les échanges commerciaux de la Tunisie avec ces pays, représentent 39,2% du total des échanges avec tous les pays arabes en 1992. Une deuxième partie des accords prévoit une franchise totale des droits de douane, limitée à deux listes de

produits du pays arabe partenaire.

Les pays concernés sont l'Egypte, le Soudan, l'Arabie Saoudite et la Jordanie.

Ces échanges commerciaux de la Tunisie avec ces derniers, atteignent 54,4% du total des échanges avec tous les pays arabes en 1992.

Une troisième et dernière partie prévoit la clause de la nation la plus favorisée (NPF) qui, en fait, n'a pas un impact important, puisque les deux pays signataires d'un accord prévoyant cette clause, n'exonèrent pas les produits importés des droits de douane. Tout au plus, appliquent-ils le tarif de droit de douane minimum, dont le taux ne s'écarte guère du tarif maximum.

Il est à signaler que tous les pays membres du GATT, s'accordent mutuellement cette valeur.

Un seul pays arabe est concerné par cet accord avec la Tunisie. Il s'agit du Liban.

Les échanges commerciaux de la Tunisie avec le Liban

représentent 5,9% du total des échanges avec les pays arabes en 1992.

Flux et Reflux

La ventilation par orientation du flux commercial (importation ou exportation), montre que la Syrie se situe au premier rang des fournisseurs de la Tunisie, avec 31,3% du total de nos importations en provenance des pays arabes en 1992, (huile brute de pétrole, coton), suivie par l'Egypte, avec 26,2% du total (cokes et semi-cokes de houille, barres de fer...) et par l'Arabie Saoudite, avec 23,8% du total (dérivés plastiques du pétrole, soufre brut).

Le premier client arabe de la Tunisie est encore la Syrie, avec 30,3% du total de nos exportations vers la région en 1992 (super-phosphates triples, tôles de fer et d'acier), suivie par l'Arabie Saoudite, avec 23% du total (superphosphate, triple acide phosphorique, poudres

alimentaires, engrais minéraux ou chimiques), par la Jordanie avec 11,7% du total (super phosphate triple, triphosphate de sodium, huile d'olive) et par l'Egypte, avec 10% du total de sodium, (produits laminés).

Au niveau des échanges globaux de la Tunisie avec l'ensemble des pays arabes en 1992, notre premier partenaire est la Syrie (30,3%), suivie par l'Arabie Saoudite (23,7%) et par l'Egypte (18,9%).

Impact du type d'accord sur le volume des échanges

En réalité, ce sont les pays situés dans les deux premiers groupes d'accord (franchise totale tous produits et de liste), qui constituent nos principaux partenaires commerciaux. Cela semble indiquer de prime abord, que l'avantage tarifaire a joué son rôle d'amélioration de la compétitivité du produit échangé, mais cette déduction doit être tempérée pour plusieurs raisons:

1/ La nature des produits échangés est presque exclusivement constituée de matières premières. Donc, de produits qui "cubent" (grandes quantités échangées). Or, l'avantage est proportionnel à la valeur ajoutée apportée au produit échangé et au degré de sa technicité.

ÉCHANGES COMMERCIAUX DE LA TUNISIE AVEC LES PAYS ARABES AUXQUELS ELLE EST LIÉE PAR UN ACCORD TARIFAIRE (HORS UMA EN 1992)

IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		TOTAL ECHANGES		ACCORD	
PAYS	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	TYPE	DATE
Bahrein	3 734	4,8	5 450	-	9184	6,5	FTTP	24/10/75
EAU	127	-	2740	-	2867	2	FTTP	02/11/75
Irak	26	-	302	29	328	-	FTTP	Nov/84
Syrie	24 314	31,3	18 377	-	42 691	30,3	FTTP	07/2/92
Koweït	2	-	202	-	204	-	sauf liste	19/6/88
Somalie	40	-	4	-	44	-	FTTP	31/3/88
Total	28243	36,4	27 075	42,7	55 318	39,2	6	

ACCORDS DE LA TUNISIE AVEC LES PAYS ARABES PRÉVOYANT LA CLAUSE

IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		TOTAL ECHANGES		ACCORD	
PAYS	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	TYPE	DATE
Liban	3 654	4,7	4 642	7,3	8 296	5,9	NFF	21/4/7
Total	3 654	4,7	4 642	7,3	8 296	5,9	1 11	
Total	77 559	100	63 409	100	140 962	100		

ACCORDS DE LA TUNISIE AVEC LES PAYS ARABES PRÉVOYANT UNE FRANCHISE DE LISTE

IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		TOTAL ECHANGES		ACCORD	
PAYS	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	TYPE	DATE
Egypte	20 344	26,2	6 317	10	26 661	18,9	LISTE	14/01/93
Soudan	3 052	3,9	2 378	3,8	5 430	3,9	LISTE	05/04/83
Arabie - Saoudite	18 492	23,8	14 594	23	33 386	23,7	LISTE	09/03/88
Jordanie	3 772	4,9	7 388	11,7	11 160	7,9	LISTE	18/10/93
Total	45 940	59,4	30 677	48,4	76 637	54,4	4	

2/ L'avantage tarifaire est inopérant, lorsque les droits de douane appliqués par les pays importateurs, sont faibles.

Obtenir une exonération totale des droits de douane pour les produits tunisiens exportés sur la plupart des pays du Golfe (Arabie Saoudite, Bahreïn, Koweït ...), n'est pas un facteur déterminant d'amélioration de la compétitivité de ces produits, parce que l'avantage tarifaire n'est pas important. En effet, la structure des droits de douane de ces pays, montre que le plafond des droits appliqués aux produits importés, ne dépasse pas généralement 10% de leur valeur. Ce qui rend l'accord tarifaire inopérant dans la mesure où le droit pratiqué en dehors du champ d'application de l'accord, est, par définition, réduit et le concurrent ne trouve aucune difficulté à placer ces produits sur ces marchés.

3/ La libération du commerce extérieur tunisien réduit également la portée des accords tarifaires.

De même façon, lorsque, dans le cadre de l'application des programmes d'ajustement structurel du démantèlement des barrières tarifaires préconisées par le GATT, la Tunisie réduit ses propres tarifs douaniers de manière unilatérale, l'accord tarifaire bilatéral n'a pas lieu d'être, car dans ce cas, le partenaire, qui n'a pas entamé une procédure parallèle de désarmement et de démantèlement tarifaire, sera plus favorisé, dans la mesure où son marché sera toujours protégé, alors que le nôtre aura baissé sa garde.

4/ Les barrières non tarifaires rendent également l'avantage tarifaire inopérant sur certains pays arabes.

Lorsque le produit tunisien exporté, bénéficie sur le marché

du pays cosignataire, d'un accord tarifaire d'une franchise de droits de douane et qu'il n'arrive pas à accéder à ce marché, en raison d'un obstacle non tarifaire (autorisation préalable d'importation ou autre restriction relative aux normes, au contrôle phytosanitaire ou autre), l'accord commercial devient inopérant.

Les barrières non tarifaires préconisées par certains pays sont, en réalité, tout à fait habituelles et normales, mais elles constituent généralement l'exception et non la règle.

Il est normal, par exemple, qu'un pays veuille protéger son industrie naissante ou se protéger de maladie affectant éventuellement les produits agroalimentaires importés, mais quand l'exception devient la règle, l'accord commercial devient un contrat de dupes et les obstacles non tarifaires forment alors une entrave à la fluidité du commerce international.

Ce taux est faible et les autorités s'attellent à l'améliorer par différentes mesures visant la diversification de nos débouchés et des sources de notre approvisionnement.

Mais, cette diversification ne peut être obtenue, surtout à l'exportation, que par l'amélioration de la qualité du produit et par l'aplanissement des autres facteurs influant sur sa compétitivité (coût du transport prohibitif, conditionnement et emballage non conforme, promotion insuffisante, absence d'implantation, etc...).

En effet, l'avantage tarifaire n'est que l'un de ces facteurs et s'il devient inopérant, il n'est jamais trop tard de le reconsidérer.

■ TÉLÉGRAMMES

Prospection de marché

Une prospection du marché américain pour une éventuelle commercialisation de la poterie, de la céramique et du mergoum sur ce marché a été l'objet d'une convention de coopération signée entre l'ONA et la Chambre Commerciale tuniso-américaine. Encore une action de promotion du produit artisanal sur le marché international.

SOUMED - 94

Le troisième Salon méditerranéen de la sous-traitance, de l'approvisionnement et du partenariat "SOUMED" aura lieu à Sfax du 11 au 14 mai prochain.

Cette manifestation est organisée conjointement par l'API et l'Association de la Foire internationale de Sfax.

Formation professionnelle

Démarrage du centre sectoriel de formation professionnelle spécialisé dans la formation de techniciens dans le domaine de la plasturgie, en octobre prochain, avec une capacité annuelle de 256 postes de formation.

TUNISIE -CE

Vers un nouvel accord de partenariat qui facilite l'ancrage de la Tunisie dans l'espace européen

• *Insérer la Tunisie dans le réseau communautaire d'appui aux PME*

A.T.C.E —

Dans le cadre d'une démarche bien réfléchie dans laquelle les impératifs économiques commandent, la Commission européenne envisage l'installation à Tunis, d'un centre de correspondances des "Euro-Infos-Centers", réseau d'information aux entreprises, destiné à faciliter le rapprochement et le partenariat entre les petites et moyennes entreprises (PME).

L'objectif de cette opération consiste à insérer la Tunisie, dans le réseau communautaire d'appui aux PME. Les réseaux constituent en fait, l'instrument privilégié de la coopération, qu'il s'agisse de réseaux de ville, d'université, de PME, de média ou d'ONG. Ceci permettra de contribuer, non seulement à soutenir l'effort de libéralisation de l'économie et de l'activité des entreprises tunisiennes, mais aussi à leur mise à niveau, en prévision du nouvel accord de partenariat. Dans ce contexte, M. Manuel Marin, vice-président de la Commission de l'Union européenne et commissaire responsable de la politique de coopération au développement, a annoncé le démarrage, au cours de ce mois, des négociations Tunisie-CEE, pour un nouvel accord de partenariat, fruit des rencontres tout au long de l'année 93, entre les responsables tunisiens et leurs homologues européens.

Ainsi, le mandat de négociation présenté par M. Marin au Président de la République, n'est-il en réalité, qu'une preuve de ce que "nous voulons offrir à la Tunisie pour faciliter son ancrage dans l'espace européen", a-t-il relevé.

Parallèlement, ce que l'Union européenne propose à la Tunisie, c'est le modèle de "zone de libre-échange". Et, si c'est ce modèle qui est retenu, a affirmé M. Marin, il faudrait reconnaître qu'il existe certains points dans l'économie tunisienne qui nécessitent une période d'adaptation. Ceci a été sans doute, appréhendé par la partie tunisienne, d'où son penchant pour une démarche graduelle et réfléchie, où les impératifs économiques commandent en premier lieu. En effet, M. Marin a souligné que la durée de la période d'adaptation de la "mise à niveau" de l'économie tunisienne, sera négociée également, dans le cadre du nouvel accord.

DES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES

En réalité, cette adaptation devrait se faire de la façon la plus favorable et ceci, pour éviter toute répercussion négative sur notre tissu industriel national.

Pour ceci, des mesures financières sont prévues pour la promotion du tissu industriel privé. Le 4^{ème} protocole financier(91-96), a été substantiellement augmenté par rapport au précédent:

+ 27% pour la Tunisie, soit 1,8 milliard de francs. D'autre part, il est à noter que l'Union européenne a déjà donné son plein aval au VIII^{ème} Plan quinquennal de développement économique et social, qui entre en 94, dans sa troisième année.

Ainsi, à l'issue de la 6^{ème} session au niveau ministériel du Conseil de coopération Tunisie-Union européenne, un communiqué publié en ce sens, a montré que l'évaluation d'ensemble de la coopération au titre de l'accord, a permis en particulier, de mettre en relief les résultats des efforts déployés par la Tunisie, en vue de la réalisation de son VIII^{ème} Plan de Développement, dont l'Union européenne partage pleinement les objectifs.

Un appui qui s'est caractérisé à travers le protocole financier et d'investissements horizontaux, notamment ceux de la politique méditerranéenne rénovée.

PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION MAGHRÉBINE

La démarche tunisienne vise, non seulement à sensibiliser l'Union, au besoin d'insérer la Tunisie dans l'espace économique européen, mais aussi à la prise en compte de la dimension maghrébine dans toute démarche future. Dans une conférence de presse tenue le 14 Janvier dernier, M. Marin déclare : "Nous reconnaissons le rôle joué par la Tunisie dans le contexte maghrébin et nous comptons l'associer dans le cadre de la zone de libre-échange, afin de faciliter l'ancrage de son économie dans l'espace européen, d'où la notion "d'espace euro-maghrébin", qui fait partie des grandes lignes de l'Union européenne. Cette formule de partenariat devrait démarrer avec le Maroc et la Tunisie, tous les deux, retenus comme modèles, en raison de leurs résultats économiques performants et leur stabilité politique», selon M. Abel Matutes, commissaire européen chargé de la Coopération avec la Méditerranée.

Ceci vise à un accord global de coopération entre l'Union européenne et le Maghreb seulement, des accords bilatéraux, avec notamment l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

LES MÉCANISMES PRÉPARANT L'INTÉGRATION DE LA TUNISIE DANS LA C.E

Précisant la nature du nouvel accord visant à ancrer la Tunisie dans l'Union européenne, M. Manuel Marin, vice-président de la CEE, a relevé, qu'il s'agit de trouver les mécanismes qui permettraient à la Tunisie de continuer son développement économique, à l'intérieur d'un nouveau système.

En fait, ce nouvel accord alimentera l'esprit des réformes économiques, sur lesquelles s'est engagé le gouvernement. Faire de la Méditerranée en général, et de la Tunisie en particulier, un partenaire politique et économique stable, est l'objectif majeur de ce nouvel accord.

Pour réussir cette nouvelle démarche, toute une pédagogie d'action est mise en œuvre.

Ainsi, un cycle de formation touchant 35 jeunes futurs fonctionnaires dans les gouvernorats et dans certaines villes de Tunisie, a eu lieu dernièrement.

Les principaux objectifs :

- Initier les jeunes à la politique de la Communauté européenne envers les pays de la rive Sud de la Méditerranée, ainsi qu'à la coopération décentralisée entre les collectivités territoriales.

- Approfondir, pour les futurs fonctionnaires territoriaux tunisiens, la connaissance de l'Union européenne, issue du traité de Maâstricht.

- Créer un langage, des réflexes communs aux acteurs européens et tunisiens.

- Concevoir ensemble, des actions concrètes sur le terrain : élaborer des dossiers permettant d'utiliser des financements croisés, communautaires et nationaux.

SIGNATURE D'UN ACCORD FINANCIER

Un avenant au protocole d'accord fixant les modalités d'utilisation de la dernière tranche de 20 millions d'écus sous forme de don communautaire accordé à la Tunisie pour appuyer le Programme d'Ajustement Structurel, a été signé dernièrement, entre la CE et la Tunisie. Cet avenant est le résultat de l'examen des conditions et modalités d'exécution de la première tranche qui a eu lieu récemment, entre les services tunisiens et les services de la Commission européenne.

S.B.
(Synthèse)

Jeter les bases d'un libre échange

Déclaration d'intention sur le financement du partenariat

A.T.C.E.

La visite de M. Jean-Pascal Delamuraz, ministre de l'Economie suisse, à la tête d'une délégation représentant les organismes concernés, a été l'occasion de signer une déclaration d'intention de partenariat et un accord pour éviter la double imposition entre la Tunisie et la Suisse.

L'accord de partenariat constitue en fait, une innovation par rapport à la coopération jusqu'ici, car il a pour but, de favoriser les investissements suisses en Tunisie et le transfert de la technologie, ainsi que la promotion du secteur privé. Quant à l'accord pour éviter la double imposition, il contribue à améliorer les conditions cadre pour les investisseurs. La Suisse a, à cet effet, souhaité profiter davantage des nouvelles priorités qu'offre la Tunisie pour les investisseurs étrangers. En effet, l'investissement extérieur est une source de financement importante et il contribue à lutter contre le problème du chômage par la création d'emplois. Le développement des relations économiques bilatérales entre les deux pays est aussi, le fruit de l'évolution favorable en Tunisie, ces dernières années. Pays qui a appliqué avec succès, une politique d'ouverture et de libéralisation économique. L'évolution récente de la Tunisie visant son intégration de plain-pied dans le système économique mondial, est remarquable. De même, il déclare qu'un accord de libre-échange pourrait être conclu avec la Tunisie. Une liberté d'échange pas totale, mais asymétrique, en faveur de la Tunisie et prenant en compte les règles internationales.

Cette visite, a-t-il conclu, démontre aussi, la volonté de la Suisse, de varier ses partenaires, en dehors de l'Europe et de l'Europe de l'Est. Elle témoigne de l'intérêt accordé à l'Afrique du Nord, notamment la Tunisie, qui présente autant d'atouts pour le développement des relations bilatérales, à savoir : la proximité géographique, la langue française commune et une certaine complémentarité économique.

"Ce que nous avons entrepris ensemble, jette les bases d'un libre-échange entre les deux pays". Pareille proposition n'a pas été faite ailleurs. Et plus encore, la confédération helvétique, membre fondateur de l'AELE (Association Européenne de Libre-Echange) a rejeté, par voie référendaire, son adhésion à l'Union européenne, provoquant le trouble de ses pairs de l'AELE. Comment dès lors, pouvait-elle envisager un accord de libre-échange? M. Delamuraz y répondra longuement.

Le ministre suisse s'est forgé une conviction in situ. Les résultats économiques du pays sont impressionnants. Mieux, la Tunisie a montré des capacités d'adaptation et enregistré des transformations dans le sens de la libéralisation de son économie, qui méritent d'être "saluées, accompagnées, soutenues par la Suisse".

C'est dans ce sens qu'il convient le mieux, de saisir la portée de la "déclaration d'intention sur le financement du partenariat". Ce "clin d'œil", comme le qualifiera M. Delamuraz, ajouté à la certitude de "l'accrochage" tunisien à l'économie mondiale, ont permis, au cours des entretiens que le ministre du Commerce a eus avec les officiels

tunisiens, d'envisager une coopération encore plus élargie, entre les deux pays et, partant, de compléter les accords bilatéraux, régissant les relations tuniso-suisse. "Deux nouveaux instruments ont été introduits", a déclaré M. Delamuraz: la déclaration d'intention et les conventions de non-double imposition.

Certes, l'impératif des accords GATT, y amenait mais, ce sont les opportunités économiques tunisiennes qui l'exigent. En tout cas, le volume de l'investissement ne pourra que croître, en conséquence.

"Et ce n'est pas fini", poursuivra le ministre de l'Economie. "Au vu des relations Tunisie-Suisse, il convient d'augmenter le volume des échanges, parallèlement à l'investissement", a-t-il ajouté, en promettant l'arrivée prochaine de promoteurs privés, pour nouer des relations de partenariat avec leurs homologues tunisiens.

Après tout cela, il est normal d'envisager "le principe" d'un libre-échange. "L'AELE s'est engagée à travers des accords avec la Pologne, la Hongrie et les pays baltes", a rappelé M. Delmuraz. "Pourquoi ne pas faire de même avec la Tunisie?", a-t-il estimé. Quoi qu'il en soit, la Suisse a pris l'initiative de proposer "la formule" à la Tunisie. M. Delamuraz en esquissera d'ailleurs, les contours : joint-ventures, prise de participation en capital (2 millions de francs suisses), financement de fonds de roulement (1 million) et ligne de crédit de 10 millions. Le tout sera géré par des banques tunisiennes.

Échanges commerciaux Suisse-Tunisie

Les échanges commerciaux entre la Tunisie et la Suisse ont connu une évolution remarquable ces dernières années. Les importations suisses ont diminué de 43,9 millions de francs suisses en 1988 à 18,4 millions de francs suisses en 1993.

Elle importe essentiellement des produits agricoles, des textiles de Tunisie.

Quant aux exportations, elles sont passées de 38 millions de francs suisses en 1988 à 78,5 millions de francs, l'année écoulée.

Elles se composent en grande partie, des machines (23 millions de francs), des produits agricoles (20 millions de francs) et à un degré moindre, les produits chimiques, des instruments et appareils, du tabac.

Pour les importations suisses, la Tunisie bénéficie d'un système généralisé de préférences ferroviaires suisses, qui offre l'exemption de droits ou un tarif réduit de moitié, selon les produits. La Suisse contribue aussi, au secteur du tourisme, avec l'arrivée de 45.000 touristes par an.

La Tunisie a été l'un des premiers pays d'intervention de la coopération suisse, dans les années 1960. C'est ainsi que deux écoles hôtelières ont été construites à Nabeul et à Sousse.

Par la suite, deux accords de crédit mixte ont été conclus avec la Tunisie, l'un en 1976 portant sur 30 millions de francs et l'autre en 1986 portant sur 60 millions de francs. Ces crédits ont permis le financement de projets d'infrastructure en Tunisie, essentiellement dans le secteur de l'industrie textile, mais aussi, dans celui de l'énergie électrique, de la sidérurgie et de l'agro-alimentaire.

ÉVOLUTION

Année	Importations (en millions de Fr.)	Variation en %	Exportations (en millions de Fr.)	Variation en %	Balance commerciale (en millions de Fr.)
1982	44,2		50,4		6,2
1983	159,6	261.1%	52,1	3.4%	-107,5
1984	150,0	-6,0%	50,4	-3.3%	-99,6
1985	21,6	-85,6%	52,0	3.2%	30,4
1986	33,5	55.1%	50,2	-3.5%	16,6
1987	23,1	-31.0%	52,3	4.2%	29,1
1988	43,9	89.7%	38,8	-25.9%	-5,1
1989	14,3	-47.4%	48,3	24.6%	34,0
1990	13,4	-6.1%	69,2	43.3%	55,8
1991	15,5	16.0%	89,0	28.6%	73,5
1992	14,8	-4.9%	80,6	-9.4%	65,8
1993	18,4	24.6%	78,5	-2.7%	60,1
Variation 93p/ rapp. à 82		-58.4%		55.8%	

STRUCTURE DES ÉCHANGES

	1991 (Valeur en millions de Fr.)	1992	% du total en 1992	1993	% du total en 1993
--	-------------------------------------	------	--------------------------	------	--------------------------

Importations

- Produits agricoles	3,9	3,4	22,8	2,8	15,2
- Textile, habillement	6,6	7,8	52,5	13,5	73,4
- Machines	2,1	2,2	15,0	1,1	6,2

Exportations

- Produits agricoles	11,8	14,5	18,0	20,0	25,4
- Produits chimiques	6,4	7,2	8,9	8,8	11,2
- Textiles, habillement	7,4	7,1	8,8	6,3	8,0
- Machines	45,4	33,2	41,2	23,0	29,4
- Instruments, appareils	8,7	7,8	9,6	6,7	8,5

Siemens à l'écoute de la Tunisie

Un accord pour la réalisation d'un réseau de télécommunications de pointe, produit d'une nouvelle fédération technologique.

En vertu d'un accord de partenariat tuniso-allemand, signé récemment, dans le domaine des télécommunications, et dont le coût de réalisation s'élève à 33 millions de dinars, le constructeur allemand de télécommunications, Siemens, procèdera à l'installation de 360.000 lignes téléphoniques, à travers les différentes régions du pays. Ceci constitue la première phase du programme prévu par le VIIIème Plan en matière de pose de nouvelles lignes qui sont au nombre de 880.000.

Cet accord permettra également la création de sept centraux de transit, qui prendront en charge le trafic régional. Ces nouveaux centres permettront de résoudre le problème de la facturation du téléphone devant contenir à l'avenir, la liste détaillée des appels.

L'accord porte en outre sur l'installation d'un central international rattaché au câble de transit international reliant Tunis à Palerme, plaque tournante du trafic téléphonique international.

Cette activité générera à l'avenir, la somme de 13,6 millions de dinars par an, au lieu de deux actuellement, et dont 7,5 millions seront destinés à l'exportation. Le développement de cette industrie entraînera par conséquent, la création de nouveaux postes d'emploi.

Siemens s'engage en outre, à dévelop-

per un centre de développement de logiciels qui nécessitera l'emploi de 20 ingénieurs tunisiens qualifiés, appelés à développer des logiciels pouvant répondre aux besoins de Siemens, tant en Tunisie, que dans d'autres pays, ce qui contribuera à développer la coopération triangulaire.

Cet accord inaugure une nouvelle forme de partenariat devant permettre de développer l'industrie que Siemens a déjà implantée en Tunisie, à savoir la fabrication de connections de câbles destinées à couvrir les besoins de Siemens, tant en Tunisie, qu'à l'étranger.

Au titre du partenariat commercial, Siemens se propose d'acheter des produits industriels tunisiens pour une valeur variant entre cinq et six millions de dinars par an. Un effort de coopération entre Siemens et les industriels concernés, sera ainsi déployé en vue de faire répandre le produit fabriqué, à la qualité et aux normes requises par l'entreprise allemande.

Enfin, selon M. Seidel, directeur général de Siemens, cet accord, devant aboutir à la réalisation en Tunisie d'un projet ambitieux, permettra de classer la Tunisie, parmi les premiers pays à bénéficier d'un réseau de télécommunications de pointe, produit d'une nouvelle génération technologique.

SALONS ET FOIRES

Les rendez-vous de l'année

MARS

Du 27 Février au 13 Mars:

Nuits de Nabeul : J.C. mois de Ramadhan

F. de Nabeul

1-10 Mars

Foire de Ramadhan "Menzili 94"

Sogefoires - Tunis

Du 24 Mars au 4 Avril

- 11ème salon du Meuble et de l'Ameublement
Tunis-Expo-Tunis

- Journée nationale de l'habit traditionnel
ONA-Tunis.

Du 25 au 27 Mars

Salon de la Sous-Traitance industrielle du
Nord "STINORD"

AVRIL

Du 6 au 9 Avril

Salon international de l'informatique et de la
Bureautique

"SIB" Foire de Sfax

Du 13 au 16 avril

Salon international de l'Industrie Electrique et
Electronique "SIEL 94"

SOGEFOIRES -Tunis

Du 19 au 23 Avril

Salon international de la Pêche et de
l'aquaculture "SIPAT 94"

UTAP-F. de Sfax

Du 20 au 23 Avril

Salon International des Articles et
Equipements de Sport "CANEXPO 94"

SOGEFOIRES -TUNIS

Du 22 Avril au 1^{er} Mai

13ème Session de la Foire Internationale du
livre et de l'Audiovisuel

F.I.T. MAC.- TUNIS

Du 22 Avril au 8 Mars

Foire de Nabeul

Du 23 Avril au 1 Mars

Foire du Meuble, de l'Ameublement et du
Confort Ménager

F. de Bizerte

Du 27 au 30 Avril

Salon International de la protection de
l'Environnement et du Recyclage

CH. Synd. Environnement-TUNIS

Du 28 au 30 Avril

Salon International des Finances
"FINANCEXPO"

WORLD-TRADE-CENTER-TUNIS

MAI

Du 5 au 8 Mai

Salon International de la Boulangerie,
Pâtisserie, Confiserie et Chocolaterie
"CHOCOPAT 94"

SOGEFOIRES-TUNIS

Du 11 au 15 Mai

9ème Salon International du Textile et de
l'Habillement

FENATEX-F.I.T-TUNIS

Du 11 au 15 Mai

2ème Salon International de l'Équipement
Textile
FIT-TUNIS

Du 11 au 14 Mai

Salon Méditerranéen de la Sous-Traitance, de
l'Approvisionnement et du Partenariat
"SOUMED 94"
API-F. DE SFAX

Du 13 au 16 Mai

Salon International des Produits Cosmétiques
et Parapharmaceutiques "COSMETICA 94"
WORLD-TRADE-CENTER-TUNIS

Du 19 au 20 Mai

Journées et rencontre de Tunis en matière
d'environnement. Congrès-Partenariat et
Exposition -F.I.T-Tunis

Du 25 au 28 Mai

Salon International de l'Emballage, du
Conditionnement, de la Manutention
"INPACK 94"
SOGEOFIORES-TUNIS

Au cours du mois

Salon du Meuble "SAMETEX 94"
F. DE MONASTIR

Du 27 au 29 Mai

Salon de Pêche
BIZERTE

JUIN

Du 1er au 5 Juin

Salon des Sols et Murs
F. DE NABEUL

Du 15 au 26 Juin

Foire Internationale de Sfax
F. de Sfax

Du 16 au 19 Juin

Salon de l'Artisanat et des Petits Métiers
F. de BIZERTE

Au cours du mois

Salon Arabe de la Création Artisanale
O.VN.A.-TUNIS

JUILLET

Du 1er au 15 Juillet

Foire de Gabès

Du 14 au 16 Juillet

2ème Salon National de l'Innovation et de la
Technologie
F. de SFAX

DU 16 AU 25 JUILLET

Salon de Jeux, Jouets et Loisirs

F. de NABEUL

Au cours du mois

Foire de Monastir

Du 23 Juillet au 8 Août

Foire de Sousse

SEPTEMBRE

Au cours du mois

Foire de Béja

Au cours du mois

Salon de l'Enfant

F. de MONASTIR

Du 2 au 18 Septembre

JC de la Rentrée Scolaire

F. de NABEUL

Au cours du mois

Salon International de l'Équipement Hôtelier
TUNIS-EXPO-TUNIS

OCTOBRE

Du 11 au 14 Octobre

Salon international de la Maintenance et de la Pièce de Rechange Industrielle "SAPRI 94"
CETIME-EXPOSERVICES-TUNIS

Du 14 au 15 Octobre

Salon de l'Habillement et de la Chaussure "CHIC 94"

F. de SFAX

Du 15 au 30 Octobre

Foire de Bizerte

Octobre

Salon international de l'imprimerie et des arts graphiques "SITAG"
TUNIS-EXPO-TUNIS

Du 21 au 30 Octobre

Foire internationale de Tunis

F.I.T-TUNIS

Du 26 au 29 Octobre

Salon international de l'informatique et de la bureautique "SIB 94"
SOGEOFoire-TUNIS

NOVEMBRE

Au cours du mois

Salon international du Tourisme et de l'hôtellerie

F.I.T.-TUNIS

Au cours du mois

7ème Salon de l'Agriculture et de l'Agro-Alimentaire

TUNIS-EXPO-TUNI

Au cours du mois

Salon de l'Habillement

F. de MONASTIR

Du 31 Octobre au 7 Novembre

Semaine du Meuble et de l'Ameublement "SEMAT 94"

F. DE SFAX

Du 4 au 13 Novembre

Expo : le Développement intégral dans le gouvernorat de Nabeul et l'ère nouvelle

F. DE NABEUL

Du 5 au 9 Novembre

Foire régionale du 7 Novembre

SOGEOFoires-TUNIS

Du 12 au 22 Novembre

Salon Maghrébin des Services de l'Exportation

F.I.T-TUNIS

Du 16 au 19 Novembre

salon International de l'Energie "ATTAKA"
WORLD-TRADE CENTER-TUNIS

Du 18 au 22 Novembre

Salon international de la Photo et de l'audiovisuel "SIPAV"

C.C.T.-TUNIS

Du 23 au 26 Novembre

Salon international des Télécommunications "AFRIQUE-TELECOMS 94"

SOGEOFoires-TUNIS

Du 28 au 30 Novembre

Salon international des industries chimiques, des plastiques et dérivés
F.I.T.-TUNIS

DÉCEMBRE

Au cours du mois

12ème Salon de la Création artisanale

ONA-F.I.T-TUNIS

Au cours du mois

Salon international des équipements des municipalités et de l'environnement

TUNIS-EXPO-TUNIS

Du 30 Novembre au 3 Décembre

Salon de l'Agro-Alimentaire "SAGRO'94"

F. DE SFAX

Du 1^{er} au 3 Décembre

2ème Salon des Activités Pétrolières CCI du

Sud-SFAX

Du 8 au 10 Décembre

Salon national des Services "SANACER"
WORLD-TRADE-CENTER-TUNIS

Du 17 au 21 Décembre

Salon national de la Mode "Elégance"
WORLD-TRADE-CENTER-TUNIS

Du 17 au 21 Décembre

Salon international des Jeux, jouets et loisirs
SOGEOFoires -TUNIS

Un comportement quotidien chez les Tunisiens

A.T.C.E

L'esprit de solidarité et d'entraide entre les Tunisiens, constitue l'un des créneaux de base de la politique sociale de la Tunisie. En effet, depuis l'avènement de l'ère nouvelle et l'option prise pour la promotion sociale, les économiquement faibles bénéficient d'une attention particulière de la part de l'Etat qui cristallise, dans les faits, les préceptes de justice sociale et d'esprit de solidarité.

Afin que tout sentiment de marginalisation s'estompe et que l'écart entre les régions et les couches sociales se réduise, un "Fonds National de Solidarité 2626" a été créé.

En moins d'une année, le bilan est fort éloquent : 151 000 citoyens démunis ont déjà tiré profit du FNS et une enveloppe substantielle de 27 millions de dinars a été dépensée et permis la création de 272 projets. Ces derniers ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des citoyens déshérités et de faciliter leur intégration dans le processus économique du pays.

L'année 1994 sera d'un faste irrécusable puisque le coût global du programme s'élèvera à 35 M.D et dont bénéficieront 152 000 citoyens installés dans 142 zones. C'est ainsi que ces catégories démunies du peuple, pourront jouir de revenus stables, à même de les fixer et d'élever leur niveau de vie.

Humanisme, altruisme et civisme aidant, le peuple tunisien, dans un élan spontané, a mis la main dans la main, avec l'Etat et le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD), grands pourvoyeurs de ces fonds, pour faire montre de sollicitude à l'égard de ces catégories nécessiteuses.

Outre l'accord signé entre la Centrale patronale (UTICA) et le FNS, stipulant que chaque chef d'entreprise s'engage à verser au Fonds, deux dinars pour chaque employé, il y a lieu de mettre en exergue la louable initiative prise par le Président de la République qui a institué depuis quelques années, les repas d'Iftar (dîner du Ramadan) à travers toutes les régions de la république, afin que les sans abris et les nécessiteux se retrouvent en grande famille.

Désormais, le FNS aura un émule : l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (U.T.S.S) qui organise à son tour, hormis ces repas d'Iftar, des restos de cœurs et assure la collecte de biens, envoyés sous forme de colis baptisés "Colis de cœur", particulièrement à l'occasion du mois de Ramadan et de "l'Aïd Et Fitr".

Tous ces actes nobles traduisent palpablement l'osmose que forment tous les tunisiens, toutes couches et sensibilités sociales confondues, pour conférer au développement, une dimension sociale et humaine, sur fond de dignité, de diaphanéité et de décence.

S.M

"Colis de Cœur" opération tous azimuts

A l'occasion du mois de Ramadan, tout un programme national d'assistance matérielle et financière a été instauré. Ce programme, qui profite à 24 mille familles démunies, consacre la solidarité agissante des Tunisiens. Ainsi, 24.000 colis de cœur ont-ils été envoyés avant le mois de Ramadan dans la discrétion (générosité oblige), vers leurs bénéficiaires sur instructions présidentielles, 24.000 autres colis de cœur seront-ils suivis et distribués à la veille de "l'Aïd El Fitr". Cette opération, initiée par l'UTSS et les différentes structures du RCD, a trouvé un écho favorable chez les différentes couches du peuple.

Il s'agit de colis de 20 kg, l'un contenant des produits alimentaires, en plus d'une aide en espèce de 20 D, octroyée à chaque famille.

Le coût total des colis revient à 25D850. "Nous avons lancé un appel d'offres pour l'achat de ces produits, nous avons parallèlement reçu des dons en nature, des tonnes de farine, du couscous, des pâtes et des dattes. La valeur de ces dons est estimée à 30 mille dinars", déclare le président de l'UTSS.

Plusieurs intervenants contribuent à l'opération "Colis de cœur" : le Président de la République, le RCD, le ministère des Affaires sociales et enfin l'UTSS.

S.M

Ramadan

la fête collective

A.T.C.E

Que certains l'appréhendent comme une épreuve qui perturbe le cours normal de la vie et que d'autres l'accueillent avec la joie réservée aux événements exceptionnels, l'arrivée du mois sacré de Ramadan, ce migrateur qui avance chaque année d'une dizaine de jours sur le calendrier grégorien, ne laisse personne indifférent. Il faut dire que, telle une vedette sûre de ses effets, il a l'art de cultiver le suspense à chaque entrée sur scène, où il mobilise l'attention du public, la nuit du doute durant, qui scrute le ciel, pour voir apparaître le croissant de la nouvelle lune qui annonce sa venue.

Si les recommandations pratiques du dogme sont simples à respecter- abstinence totale de toute nourriture ou boisson et de relations sexuelles du lever au coucher du soleil - leur fondement relève des plus hautes exigences.

En effet, le jeûne a pour objectif de faire accéder le croyant à un état de pureté et de légèreté de l'être, propice au recueillement, à la méditation et à l'examen de conscience. Libéré des préoccupations et contingences matérielles, l'esprit s'aiguise, pour la mise au point de la relation de l'homme avec Dieu et ses semblables.

Temps de la trêve et de la haute spiritualité, Ramadan a une autre dimension, et non des moindres : sa fonction sociale de resserrement des liens de tous les membres de la communauté des croyants. La pratique du jeûne permet d'expérimenter, volontairement, la soif et la faim, une épreuve physique et morale exigeant la foi, la force de caractère et la volonté de l'individu qui manifeste ainsi, sa solidarité avec les démunis, en partageant leurs manques et en leur accordant l'hospitalité au moment des repas.

Ce mois à nul autre pareil, a l'art d'orchestrer la vie sociale, selon son propre rythme : un tempo diurne moderato qui évolue en nocturne allegro vivace. Levé plus tard que de coutume, dans des rues elles-mêmes assoupies, on se dirige vers le travail, en trainant plus ou moins les pieds. L'irritabilité inhabituelle ou le manque d'entrain de certains, sont à mettre sur le compte de leur sevrage quotidien de tabac et de café et surtout, du manque de sommeil cumulé durant les traditionnelles veillées nocturnes. Ce qui explique les embouteillages de l'heure de sortie des bureaux, ponctués par des concerts intempestifs de klaxons.

Les après midi de jeûne étant longues comme un jour sans pain, les hommes tuent le temps comme ils peuvent, en sieste, promenade, lecture, courses de dernière minute où les achats sont davantage dictés par le désir gourmand que par le besoin, en ballades avec les gosses dans les espaces publics dont le moindre banc est occupé, tandis que les femmes s'activent dans les cuisines, à mettre les petits plats dans les grands, en prévision des grandes agapes du repas de rupture du jeûne.

C'est l'heure étrange et douce où tout s'immobilise et où la vie et la ville semblent enveloppées dans un cocon de coton. Heure bénie entre toutes, pleine de convivialité dans le partage des nourritures terrestres. La solidarité sociale s'exprime en actes, car il est recommandé d'ouvrir son cœur et sa maison aux personnes seules ou démunies, pour que la fête soit totale. La table la plus modeste se fait un honneur de proposer ce qu'elle a de plus délicat, de plus raffiné, de plus séduisant pour la satisfaction des sens, aiguisés par l'abstinence.

Après cette pause où le jeûneur récupère ses forces, une nouvelle vie lui ouvre les bras. L'activité nocturne est en effet intense, et c'est l'un des charmes de Ramadan.

Réunions de famille devant la télévision, autour de plateaux de douceurs et de thé, visites amicales, soirées entre hommes dans les cafés pour d'interminables parties de cartes, accompagnées de narguilés, ou alors les multiples spectacles que propose la ville à un public avide de distractions nocturnes: danses traditionnelles dans les cafés chantants de Bab Souika, concerts de musique, récitals de poésie, conférences, théâtre, soulamias, processions, animation de rues, de quoi avoir l'embarras du choix. L'ambiance est si festive qu'on se met à rêver les yeux ouverts : et si on vivait toute l'année à ce rythme ? Nos nuits seraient assurément plus belles que nos jours!

Il faut dire que parmi toutes les villes du monde arabe qui célèbrent à l'unisson ce mois saint, Tunis est sans doute la seule où celui-ci ne se traduit pas par un black out total de la vie quotidienne et une impression de stress collectif. En effet, la grande tolérance qui y règne permet à chacun de vivre et de pratiquer, selon ses convictions intimes. Les restaurants, les cafés et les gargottes populaires demeurent ouverts, pour accueillir les non jeûneurs, sans autre contrainte que le nécessaire respect du sentiment religieux d'autrui.

H.Z

LES REPERES DU MOIS

POLITIQUE

• Élections législatives :

- MDS : Le Conseil national du Mouvement des Démocrates Socialistes se réunit pour examiner les préparatifs du mouvement, en vue des élections présidentielles et législatives (30 janvier).

• Mouvement Ettajdid : Le Comité exécutif du Mouvement Ettajdid a tenu sa réunion périodique pour poursuivre les préparatifs de la participation du mouvement aux élections législatives du 20 mars (29 janvier).

• PUP : Le Conseil national du PUP (Parti de l'Unité Populaire), se réunit et consacre ses travaux à l'évolution de la marche de ce parti sur la scène politique nationale et aux élections présidentielles et législatives (29 janvier).

• Elections présidentielles : Le Président Ben Ali remet son dossier de candidature aux élections présidentielles à la commission chargée de recueillir les dossiers de candidature (Lundi 7 février).

• Processus de paix : Le Président Ben Ali reçoit le Chef de l'OLP, Yasser Arafat, qui informe le Chef de l'Etat, des détails de l'accord signé au Caire, sur les questions de sécurité dans la Bande de Gaza et de Jéricho (13 février).

• MDS : Le Président Ben Ali reçoit le président du Mouvement des Démocrates Socialistes, M. Mohamed Moaâda, qui a réaffirmé le souci du MDS, d'apporter

une contribution efficace et positive et de faire en sorte que le 20 mars soit la fête de la démocratie, de la stabilité et du développement (15 février).

• Coordinateur : M. Mohamed Ben Ismaïl a été désigné coordinateur de la campagne électorale présidentielle (21 février).

• Dépôts des candidatures : Des fonctionnaires membres, déchargés de toute appartenance, ont ouvert dans les 23 gouvernorats que compte la République, les bureaux et les registres, pour recevoir les listes des candidatures aux législatives (21 février).

• Manifeste : La commission administrative de l'UGTT a rendu public, un "manifeste", dans lequel elle exprime ses points de vue concernant les élections présidentielles et législatives et appelle les syndicalistes et les travailleurs à se mobiliser pour en faire une réussite (21 février).

• Opposition : Le Président Ben Ali reçoit le S.G. du Parti de l'Unité Populaire, M. Mohamed Belhaj Amor, le S.G. du Mouvement Attajdid, M. Mohamed Harmel et le président du Parti Social Libéral, M. Mounir El Béji. Les entretiens ont porté sur les élections législatives.

• LTDH : La Ligue Tunisienne organise son 4ème Congrès national, qui s'est achevé par l'élection d'un nouveau comité directeur, composé de 25 membres et présidé par M. Taoufik Bouderbala, le secrétaire général sortant.

MAGHREB

• Comité de Suivi : La 27ème session du Comité de Suivi de l'Union du Maghreb Arabe dont l'objet est la préparation de la prochaine session du Conseil des ministres des Affaires étrangères s'ouvre à Tunis (31 janvier).

• Conseil des ministres : La 14ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'UMA s'ouvre à Tunis. Le projet d'ordre du jour de cette session comporte l'adoption du procès verbal de la 13ème session et l'examen du rapport du Président du Comité de Suivi, ainsi que l'élaboration de l'ordre du jour du prochain sommet (3 février).

• Report : Un communiqué du secrétariat général de l'UMA, annonce que la sixième session du Conseil de la présidence de l'UMA qui devait se tenir à Tunis a été reporté, après examen de la demande formulée par certains pays membres par le Conseil des ministres des A.E des pays de l'UMA. Les pays de l'UMA ont convenu de tenir cette session dans la capitale tunisienne dans une date ultérieure.

• UMA : La Tunisie, qui a fait de l'édification de l'entité maghrébine l'un de ses objectifs prioritaires, célèbre le Vème anniversaire de l'Union du Maghreb Arabe (17 février).

• Déclaration de la Présidence : A l'occasion du cinquième anniversaire de la proclamation de la naissance de l'UMA, la Présidence de la République a rendu publique, une déclaration dans laquelle elle a indiqué que l'UMA est un impératif aux mutations que connaît le monde et que dicte la réalité des regroupements régionaux existant aussi bien dans notre environnement proche que dans d'autres parties du globe" (17 février).

• UMA : Le dossier des relations de coopération entre la Tunisie et les pays maghrébins et les perspectives du raffermissement de ces relations, ont fait l'objet d'un Conseil ministériel restreint, tenu sous la présidence de Ben Ali (31 Janvier).

SOCIAL

• **Solidarité** : Le Président Ben Ali donne des instructions en vue de renforcer l'action de solidarité au profit des familles démunies, bénéficiant déjà d'aides matérielles et des tables d'Iftar et ce, en les aidant à se procurer les autres biens dont elles ont besoin, tels qu'articles vestimentaires et couvertures (16 février).

• **FNS** : Un Conseil ministériel restreint examine l'état d'avancement de la réalisation des projets du Fonds de solidarité nationale pour 1993 et son programme d'intervention pour l'année 1994. A cet effet, il a été décidé

d'adopter un programme doté d'une enveloppe de 35 millions de dinars contre 27 millions de dinars pour le programme 93 (17 février).

• **Restos du cœur** : Les autorités du gouvernorat de Tunis ont pris toutes les dispositions pour consolider l'élan de solidarité et consacrer l'entraide entre les différentes catégories sociales pendant le mois de Ramadan et l'Aïd El Fitr. Un programme global a été arrêté, prévoyant l'ouverture de restaurants de cœur (35 centres), au profit de 3.000 personnes.

ECONOMIE

• **Banques d'Affaires** : La Chambre des députés a examiné un projet de loi concernant l'amendement de la loi n°51 de l'année 1967, organisant la profession bancaire. Cette loi a pour but de préparer le secteur bancaire à jouer son rôle dans le financement du VIIIème Plan et de le mettre au diapason de l'évolution du milieu financier à l'échelle mondiale, ainsi que la création d'une troisième catégorie de banques, en l'occurrence, les Banques

d'Affaires.

• **Emprunt obligataire** : Lancement du premier emprunt obligataire, pour le compte de la Tunisie sur le marché japonais

• **Commerce extérieur** : La Chambre des députés adopte deux projets de loi ayant trait au commerce extérieur et aux sociétés de commerce international.

COOPERATION

• **"Méditerranée 21"** : En prévision de la Conférence internationale qu'abritera la Tunisie en novembre 1994, et dont l'objectif est de préparer l'Agenda 21 pour la Méditerranée, une réunion a été consacrée à l'examen des modalités pratiques de préparation de la Conférence internationale "Méditerranée 21", qui regroupera les ministres de l'Environnement de la Méditerranée (24 janvier).

• **Energie** : Tunis abrite du 25 au 27 janvier 1994, les travaux de l'Assemblée générale de l'Association mondiale de l'efficacité énergétique (WEEA), à laquelle participent 60 personnalités ayant une compétence reconnue à l'échelle internationale dans le domaine énergétique (25 janvier).

• **Savoir scientifique** : Un accord-cadre, pour la diffusion du savoir scientifique entre la Cité des Sciences de Tunisie et l'Université de la Méditerranée basée à Rome, a été signé (27 janvier).

• **Accords de coopération** : La grande Commission mixte tuniso-marocaine a achevé les travaux de sa 4ème session, par la signature de trois accords de coopération bilatérale. Il s'agit :

- du Programme de coopération culturelle entre les deux pays pour l'année 1994 et 1995.

- de la Convention pour l'encouragement et la garantie des investissements.

- du Programme de coopération dans le domaine de la jeunesse, de l'enfance et des sports pour l'année 1994 (28 janvier).

• **Euro-Infos-Centers** : La Commission européenne compte installer en Tunisie, un centre de correspondance des "Euro-Infos-Centers", réseau d'information aux entreprises, destiné à faciliter le rapprochement et le partenariat entre PME. Cette annonce a été faite par

M. Raneiro Vanni d'Archirafi, commissaire européen chargé de la Politique des entreprises et la Coopération internationale.

• **Journée de la Tunisie au Sénat** : "La Journée Tunisie au Sénat", manifestation initiée par l'ATCE en collaboration avec IMCOM, organisée à Paris, a connu un grand succès, grâce à la qualité exceptionnelle du débat.

"La femme dans les sociétés arabo-musulmanes du pourtour méditerranéen, une modernité assumée : La Tunisie" est l'intitulé de cette journée (9 février).

• **Arbitrage international** : Un Conseil ministériel a examiné un projet de loi portant exemption des jugements et arrêts, rendus en vue de l'exécution ou de l'annulation des sentences arbitrales, des formalités d'enregistrement et ce, en vue d'asseoir la vocation de la Tunisie en tant que centre d'arbitrage international (9 février).

• **Déclaration d'intention** : La Tunisie et la Suisse ont procédé à la signature d'une déclaration d'intention de partenariat. Les deux parties envisagent par ailleurs, de conclure un accord de libre échange.

• **Centre international de Congrès** : Examen par la Chambre des députés d'un projet de loi portant création d'un Centre international de Congrès à Tunis, qui répond aux exigences du développement touristique du pays, notamment le tourisme du Congrès (28 janvier).

• **Crédit russe** : La Chambre des Députés a adopté un projet de loi, relatif à un accord tuniso-russe, se rapportant à la coopération en matière d'aménagement hydraulique. Conformément à cet accord, la Tunisie bénéficiera d'un crédit de 8,5 millions de dollars, octroyé avec un taux d'intérêt annuel de 4,5%. (15 février).

• **Accord financier** : La Tunisie et la CE ont procédé à la signature d'un avenant au protocole d'accord fixant les modalités d'utilisation de la 2ème tranche de 20 millions

d'ECU sous forme de don communautaire, accordé à la Tunisie pour appuyer le Programme d'ajustement structurel (16 février).

• Accord de prêt : Un accord de prêt de 120 millions de dollars, a été signé entre la Tunisie et la Banque

Mondiale. En vertu de cet accord, 70 millions de dollars seront accordés directement à des institutions financières tunisiennes et 50 millions à l'Etat tunisien qui les rétrocédera à d'autres banques.

MANIFESTATIONS

• Communication culturelle : Les travaux d'une rencontre sur le thème "La communication culturelle", organisée par le Centre d'études et de documentation pour le développement culturel, en collaboration avec l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure (ATCE) et l'Etablissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne (ERTT), ont été ouverts au siège de l'ATCE à Tunis (28 janvier).

• Transplantation d'organes : Un Congrès médical sur la transplantation d'organes, organisé par la direction régionale de la santé publique à Tunis et l'Association régionale des greffés du cœur de Marseille a eu lieu à Tunis, sous le thème "Don d'organe, égale don de vie" (30 janvier).

• FIEJ : La Fédération internationale des éditeurs de

journaux (FIEJ), qui groupe plus de 1500 membres à travers le monde, tient ses assises à Tunis. C'est la première fois que la FIEJ réunit son comité directeur et son Conseil en dehors de l'Europe (30 janvier).

• Chimie : Il a été décidé la création à Tunis, d'un Centre national d'analyse physico-chimique, dans le but de promouvoir davantage, le savoir-faire tunisien dans ce domaine (1^{er} février).

• IINA : Les travaux de la 17^{ème} session du conseil exécutif de l'Agence internationale islamique d'Information, s'ouvrent à Tunis. Le conseil s'est penché sur un rapport présenté par la direction générale de l'IINA à propos des besoins de l'Agence et de ses objectifs pour l'avenir (5 février).

CULTURE

• Patrimoine archéologique : La Chambre des députés adopte un projet de loi portant promulgation du Code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels (16 février).

• Les principaux volets de l'action culturelle et les moyens de renforcer davantage cette action, ont fait l'objet d'un Conseil ministériel (23 février).

Patrimoine:

- Le Conseil a adopté le programme 1994 prévoyant une opération de mise en valeur des sites et l'organisation d'une campagne internationale de fouilles. Il a été décidé :

- l'édification d'un mémorial d'Hannibal, conformément à un plan architectural inspiré du modèle ancien au port punique de Carthage.

- la création d'un musée national de la marine tunisienne et des fouilles marines.

- la création d'un laboratoire national de conservation et de restauration des manuscrits à Rakkada, un Centre national de calligraphie et un Institut tuniso-italien de sciences et de techniques du patrimoine.

Arts plastiques:

- La création d'une Cité des arts à Carthage qui sera conçue comme un espace destiné à accueillir les artistes

tunisiens et étrangers pour des périodes de durée variable, afin de réaliser les travaux de création.

- La création d'une maison des musiciens, d'une maison des artistes plasticiens et d'une maison des cinéastes.

- La révision du décret relatif à la commission d'acquisition des œuvres d'art plastique pour le compte de l'Etat.

Edition du livre culturel:

- Maintenir la compensation du papier pour le livre culturel.

- Renforcer et étendre les facilités en vigueur concernant le transport du livre à l'occasion de la participation de la Tunisie à des foires du livre à l'étranger.

- Publier, dans les plus brefs délais, un guide du livre tunisien au moyen d'une collaboration entre le ministère de la Culture et l'Union des éditeurs.

Théâtre:

Créer un centre régional d'art dramatique à Sfax qui s'occupera des tâches de production, de diffusion et de formation.

SPORT

• Coupe d'Afrique : Les trois équipes tunisiennes engagées dans les différentes coupes d'Afrique se sont bien comportées lors du premier tour éliminatoire.

- Coupe de la Confédération africaine de football, la J.S. kairouanaise a ramené un nul (1-1) de son déplacement à Nouakchott.

- L'Espérance S.T (Coupe d'Afrique des Clubs champions) et l'O. Béja (Coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe), ont pratiquement assuré leur qualification après leur brillant succès, respectivement devant l'étoile

filante de Ouagadougou (5-0) et le Sahel du Niger (3-0). (20 février).

• Tournoi de Malte : Dans le cadre du tournoi international de Malte, l'équipe nationale de Tunisie a tenu en échec (1-1), l'équipe nationale maltaise au grand complet (8 février).

• C.A.N. : En vue de se préparer convenablement pour la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations, l'équipe nationale de football a affronté l'équipe française "A". Les deux équipes ont fait match nul (1-1).

LES JUIFS TUNISIENS À TRAVERS L'HISTOIRE

Une communauté ancestrale toujours rattachée à la Tunisie

Les Tunisiens de confession hébraïque ont été et sont toujours, une des composantes de la société tunisienne et de son évolution. Malgré les vicissitudes de l'histoire qui ont été à l'origine de l'émigration d'un grand nombre d'entre eux vers la France, le Canada, les Etats-Unis et d'autres contrées, environ 3000 Juifs de Tunisie ont préféré s'attacher à leur terre ancestrale, à ce pays accueillant et hospitalier. Même ceux qui ont quitté la Tunisie, ont gardé une certaine nostalgie bon enfant et vivent dans l'espoir de retrouver ses plages ensoleillées et son ciel bleu azur. Et quand se présente l'occasion de la visiter, de se retrouver pendant l'été avec leurs voisins musulmans de La Goulette, de la Marsa, de Sousse ou de vivre les processions de la Ghriba dans l'île de Jerba, ils ne reculent devant aucun obstacle et n'hésitent pas à revivre leur enfance tunisienne.

Cet attachement des Juifs tunisiens à leur pays d'origine, n'est pas dû au hasard. Il est conséquent à l'esprit de tolérance qui y règne et à une volonté politique affirmée.

En effet, tout au long de leur histoire millénaire en Tunisie, les Juifs tunisiens ont évolué en symbiose avec leurs concitoyens de toutes les confessions, surtout les musulmans. Avec ceux-ci, ils vécurent en bons termes, connaissant les mêmes joies et subissant les mêmes difficultés et contraintes conjoncturelles.

POINT D'ANTISÉMITISME EN TUNISIE

Cet attachement à la Tunisie est la conséquence d'un sentiment de sécurité qui a toujours régné au sein de la population tunisienne. Sécurité non seulement garantie par les pouvoirs publics, mais aussi et surtout, recherchée par les Tunisiens eux-mêmes.

Vivant dans la quiétude la plus absolue, nouant des relations plus qu'amicales avec leurs concitoyens musulmans, les Juifs tunisiens n'ont jamais connu un sentiment d'antisémitisme à leur égard. Certes, quelques rixes, provoquées par les autorités coloniales au début de ce siècle, ont eu lieu. Mais, celles-ci n'ont jamais dégénéré en un " pogrom prémédité", comme ce fut le cas ailleurs. André

Chouraqui reconnaît cette réalité en écrivant : " les Juifs furent en définitive, plus heureux en terre d'Islam que dans la plupart des pays d'Europe où ils furent là, réellement en butte à une haine implacable". Un autre Juif tunisien, en

André Chamaqui reconnaît :
" les Juifs furent, en définitive,
plus heureux en terre d'Islam que
dans la plupart des pays d'Europe où
ils furent là, réellement en butte à
une haine implacable"

l'occurrence Félix Allouche, reconnaissait, à un moment où le pays vivait une crise économique en 1931, qu' "en Tunisie ... de l'antisémitisme, il ne peut en être, grâce à Dieu, question". Et de poursuivre: " En général, nos relations avec nos voisins sont des plus normales ".

Ces relations normales ont entraîné une affection particulière de la part des Juifs tunisiens envers leur pays d'origine, à tel point qu'ils se considèrent en Tunisie, comme des autochtones, où leurs personnes, leurs biens et leur organisation communautaire, sont toujours respectés et protégés.

Ceci dit, l'on se demande pourquoi les Juifs de Tunisie, même ceux qui, à un moment de l'histoire, ont émigré, se considèrent, avant tout, comme des Tunisiens. Pour comprendre cela, nous sommes amenés à retracer, même sommairement, leur histoire.

UNE PRÉSENCE ANTIQUE

La présence des Juifs sur les côtes tunisiennes, remonte à la haute antiquité. Selon David Cazès, il n'est pas étonnant que certains Juifs aient accompagné les Phéniciens dans leurs pérégrinations dans la Méditerranée occidentale. Ainsi, leur présence à Carthage, à Utique et à Hadrumète, à l'époque punique des

IXème et IIème siècles avant Jésus-Christ, n'est pas à contester, même si les indices archéologiques font défaut. Toujours est-il que l'Ancien Testament signale l'existence de contacts commerciaux entre les Juifs du Levant et les Phéniciens.

Par ailleurs, au cours de cette même période punique, de nombreux Juifs ont trouvé, selon la tradition arabe, un refuge, au VIème siècle avant Jésus-Christ, dans l'île de Jerba où ils avaient construit la synagogue la plus antique en Afrique du Nord.

Certains parmi ces Juifs, dans un souci de prosélytisme, se sont dissimulés à travers le pays, pour prêcher la bonne parole divine et le monothéisme auprès des tribus berbères. De nombreuses tribus embrassèrent, en effet, le Judaïsme. Ibn Khaldoun notait qu'à leur arrivée, les Arabes constatèrent qu' "une partie des Berbères professaient le judaïsme". D'ailleurs, au début de ce siècle, une tribu de Juifs berbères fut signalée dans la région du Sers. Il s'agit des "Berboussi".

La présence des Juifs sur les côtes tunisiennes, remonte à la haute antiquité. Selon David Cazès, il n'est pas étonnant que certains Juifs aient accompagné les Phéniciens dans leurs pérégrinations dans la Méditerranée occidentale. Ainsi, leur présence à Carthage, à Utique et à Hadrumète, à l'époque punique des IXème et IIème siècles avant Jésus-Christ, n'est pas à contester, même si les indices archéologiques font défaut.

Ces communautés ont été par la suite, notamment à l'époque romaine, renforcées par environ 30.000 autres Juifs qui furent déportés, en 70 après Jésus-Christ, par Titus, en terre carthaginoise.

Pendant l'époque romaine, une fois intégrés dans le cadre de " la pax

Romana", les Juifs vécurent aussi bien au littoral qu'à l'intérieur du pays, avec des institutions et des privilèges particuliers.

D'ailleurs, les vestiges archéologiques

Ce n'est qu'avec l'arrivée des Arabes, en 647 et la propagation de l'Islam, en dépit de la lutte de la "Kehena", une berbère judaïsante, que les Juifs tunisiens allaient connaître une ère de quiétude et d'assurance, grâce à l'esprit tolérant prêché par la nouvelle religion.

et épigraphiques, entre autres la synagogue de Naro (Hammam-Lif) et la nécropole juive de Gammarth, près de Carthage, attestent bien l'existence d'une organisation en assemblées, culturelle et administrative, au sein de ces communautés.

Ce n'est qu'avec l'apparition du Christianisme et sa propagation dans les contrées africaines, que les Juifs commencèrent à connaître des difficultés. Les œuvres de Tertullien et de Commodien attestent de cet esprit anti-Juif du Christianisme. Avec le concile de Nicée et l'instauration du Christianisme comme religion d'Etat, les Juifs seront exclus de la cité et réduits à un statut de plus en plus précaire. Leur situation ne s'améliorera pas avec les Vandales et les Byzantins, malgré quelques éphémères moments de répit. Ce n'est qu'avec l'arrivée des Arabes, en 647 et la propagation de l'Islam, en dépit de la lutte de la "Kehena", une berbère judaïsante, que les Juifs tunisiens allaient connaître une ère de quiétude et d'assurance, grâce à l'esprit tolérant prêché par la nouvelle religion.

SOUS LE SIGNE DE LA TOLÉRANCE

L'arrivée massive des Arabes avec Oqba Ibn Nafaâ, en 647 de notre ère, était accompagnée du renforcement des communautés existantes. Certaines familles juives participèrent à la fondation de Kairouan et y fondèrent des écoles talmudiques, demeurées célèbres au cours du Moyen-Age. A l'époque aghlabide, ils prirent part au rayonnement culturel et scientifique de l'Ifriquiya, notamment en médecine, avec Itshaq Israéli ou Mar Oqba, ou dans les sciences religieuses avec Rabbi Husiel, son fils Hananel et Nessim Ben Jacob, ainsi que le philosophe et grammairien Duhiumi. Ils connurent au cours du XIème siècle, tout comme les populations musulmanes, les exactions des tribus hilaliennes, à un moment où le pays avait connu l'anarchie, les guerres intestines et l'effritement des pouvoirs centraux. Mais, ils trouvèrent quand même, un dévot saint homme, en l'occurrence Sidi Mehrez, qui les protégea, en leur construisant un quartier, jouxtant son lieu de résidence, devenue par la suite un mausolée, visité par toute la population tunisoise.

A partir du XIIème siècle et jusqu'à la

L'arrivée des Ottomans en 1574 a été aussi bien pour les Tunisiens musulmans que les Juifs, un moment de libération. Les communautés juives de Tunisie ont pu évoluer sereinement et prendre une part active à la vie économique et sociale, voire politique du pays. Certes, au cours de périodes de troubles, elles subirent, tout comme les musulmans, des exactions. Mais celles-ci n'étaient que passagères, n'ayant pas entraîné des actions de liquidation physique, comme c'était le cas en Europe.

fin du XIVème siècle, les informations sur les Juifs tunisiens se font de plus en plus rares. Certes, certains écrits men-

tionnent le passage de Maïmomide, vers 1165, ou l'existence de certains traducteurs, comme un certain Abraham en 1423, dans la cour Hafside. Mais, on n'a pas une idée sur leur vie sociale, économique et culturelle.

Il faudrait attendre le XVIème siècle pour apprendre que les Juifs tunisiens avaient, depuis le XVème siècle, une organisation propre, un Beith Diue (une synagogue) et un Dayau. D'autre part, c'est au cours de ce début du XVIème qu'ils subirent de graves sévices, infligés par les troupes de Charles Quint.

L'arrivée des Ottomans en 1574 a été aussi bien pour les Tunisiens musulmans que les Juifs, un moment de libération. Les communautés juives de Tunisie ont pu évoluer sereinement et prendre une part active à la vie économique et sociale, voire politique du pays. Certes, au cours de périodes de troubles, elles subirent, tout comme les musulmans, des exactions. Mais celles-ci n'étaient que passagères, n'ayant pas entraîné des actions de liquidation physique, comme c'était le cas en Europe.

LA NOUVELLE VIE DES JUIFS TUNISIENS

Au cours des XVIème et XVIIème siècles, les communautés des Juifs tunisiens connurent une nouvelle transformation qui leur a permis, du moins à certains de leurs membres, de prendre part, non seulement à la vie économique et

La Tunisie, en tant que terre d'accueil et d'asile, a vu, au cours des XVIème et XVIIème siècles, l'arrivée de plusieurs Juifs d'Espagne et du Portugal, à la suite des inquisitions, prônées par ces deux pays. La plupart d'entre eux ont passé par Gênes et Livourne avant de s'établir définitivement en Tunisie.

sociale, mais aussi à la vie politique. Nombreux furent les Juifs qui occupèrent, au temps des Mouradites, au XVIIème siècle, ou au temps des

Au XIXème siècle, les réformateurs, réunis autour de Khéreddine et Ahmed Ibn Abi Dhiaf, insistèrent sur la participation des Juifs tunisiens à la vie publique, en élisant des délégués juifs au Parlement, créé à la suite de la promulgation du Pacte fondamental en 1857 et de la constitution en 1860. Ces deux textes leur garantissaient la sécurité, l'égalité devant la loi, leur confirmaient le droit à la propriété immobilière, déjà reconnu, et le libre exercice du culte, et leur reconnaissaient le droit d'accéder aux fonctions de l'Etat.

Husseinites, aux XVIIIème et XIXème siècles, des postes de conseillers des Beys ou leurs médecins privés et même de ministre des Finances.

La liste des Juifs ayant occupé de hautes fonctions, est longue. Il suffit de noter le nom de Yehuda Cohen qui fut, en août 1699, l'ambassadeur des Beys mouradites aux Provinces-unies, ou celui de Caïd Nessim Chenama qui occupa à la veille de l'occupation française en 1881, le poste de ministre des Finances.

Il faut noter qu'au XIXème siècle, les réformateurs, réunis autour de Khéreddine et Ahmed Ibn Abi Dhiaf, insistèrent sur la participation des Juifs tunisiens à la vie publique, en élisant des délégués juifs au Parlement, créé à la suite de la promulgation du Pacte fondamental en 1857 et de la constitution en 1860. Ces deux textes leur garantissaient la sécurité, l'égalité devant la loi, leur confirmaient le droit à la propriété immobilière, déjà reconnu, et le libre exercice du culte et leur reconnaissaient le droit d'accéder aux fonctions de l'Etat.

Seulement, si cette dernière clause fut appliquée un tant soit peu, il n'en demeure pas moins que les autorités coloniales ne l'ont aucunement appliquée, jusqu'en 1945.

Certains n'ont pas hésité à manifester leur soutien au mouvement nationaliste, en prenant part au "Comité judéo-musulman pour l'indépendance de la Tunisie", créé dans les années 1920, ou aux différentes délégations destouriennes dont l'objectif était d'obtenir des réformes dans la Régence. D'autres ont même soutenu financièrement, l'action du Néo-Destour, à telle enseigne que lorsque ce dernier fut appelé à former, en 1965, le premier gouvernement de l'indépendance, il associa les Juifs tunisiens, comme Albert Bessis, à des postes ministériels.

D'autre part, la "Jézia" (capitation), à laquelle les Juifs tunisiens étaient soumis, a été supprimée en 1856, alors que la "Mejba" fut rétablie pour tous les Musulmans. Bien plus, la suppression, par la suite, de toutes les mesures libérales par Sadok Bey, à la suite de la révolte de 1864, n'avait pas entraîné l'abrogation de toutes les mesures prises en faveur des Juifs. Au contraire, elles furent confirmées.

LA SCISSION DES COMMUNAUTÉS JUIVES

L'une des caractéristiques des communautés juives tunisiennes en particulier, et nord-africaines en général, c'est d'avoir connu une scission au cours de la période ottomane et notamment au XVIIIème siècle. Une scission qui s'est perpétuée sur le plan juridique, jusqu'en 1944.

En effet, la Tunisie, en tant que terre d'accueil et d'asile, a vu, au cours des XVIème et XVIIème siècles, l'arrivée de plusieurs Juifs d'Espagne et du Portugal,

à la suite des inquisitions, prônées par ces deux pays. La plupart d'entre eux ont passé par Gênes et Livourne avant de s'établir définitivement en Tunisie.

Depuis, ces Juifs se sont dénommés Juifs grana (Gorna = Livourne) pour se distinguer des Juifs autochtones, désignés par l'appellation Juifs twansa (Juifs tunisiens).

Ce sont ces Juifs Grana, qui ne représentaient que 10% d'une communauté de plus de 50.000 personnes, qui ont pu se hisser au plus haut niveau de la hiérarchie sociale. Ce qui les a aidés dans cette ascension, ce sont les contacts qu'ils ont gardés avec l'Europe et qui leur ont permis de devenir les courtiers et les intermédiaires du commerce extérieur de la Tunisie à un moment où, au XVIIème siècle, commençait à s'instaurer l'Etat-marchand.

Ce rôle d'intermédiaire a permis aux Juifs grana, d'accumuler des richesses. Et convaincus de leur supériorité culturelle par rapport à leurs coreligionnaires,

Après l'Indépendance en 1956, les Juifs tunisiens, même ceux qui ont opté pour la nationalité française ont préféré rester en Tunisie. Ce n'est qu'avec le malentendu de la guerre de 1967 que la plupart d'entre-eux préférèrent rejoindre la France, tout en gardant dans le cœur, le ciel ensoleillé de la Tunisie. Aussi, ne cessaient-ils, depuis, de venir passer les vacances d'été à La Goulette, la Marsa, Nabeul et Jerba. Et jusqu'à nos jours, ils continuent à le faire.

les Juifs twansa, ils exigèrent en 1710, la séparation culturelle et communautaire pour fonder leur propre organisation. Cette "scission" entre Grana et Twansa, demeurera officielle et réelle jusqu'en 1944, malgré les tentatives des autorités

coloniales en 1897, de réunifier les deux communautés.

LES JUIFS LIVOURNAIS ET LA FRANCE

Avec l'instauration du Protectorat en 1881, plusieurs Juifs tunisiens, qui avaient fréquenté les Ecoles de l'Alliance universelle israélite, réclament leur assimilation à la Nation française et la suppression du Tribunal Rabbinique.

Si certains ont pu accéder à la nationalité française, qui, depuis 1910, leur fut accordée au compte-gouttes, la majorité, surtout les Twansa, ont préféré demeurer Tunisiens.

D'autre part, ayant constaté l'attachement des Juifs grana à l'Italie, la France, dans sa lutte contre le péril italien, surtout après la montée de Mussolini au pouvoir, s'appliqua, dès 1923, à leur accorder la citoyenneté française. La majorité de ces Juifs grana, ont répondu à cette politique, quoique certains d'entre eux, ainsi que des Juifs twansa, aient préféré l'expectative.

Certains n'ont pas hésité à manifester leur soutien au mouvement nationaliste, en prenant part au "Comité judéo-musulman pour l'indépendance de la Tunisie", créé dans les années 1920, ou aux différentes délégations destouriennes dont l'objectif était d'obtenir des réformes dans la Régence. D'autres ont même sou-

tenu financièrement, l'action du Néo-Destour, à telle enseigne que, lorsque ce dernier fut appelé à former, en 1956, le premier gouvernement de l'indépendance, il associa les Juifs tunisiens, comme Albert Bessis, à des postes ministériels.

Certes, de nombreux Juifs tunisiens ont préféré la protection de la France, surtout pendant l'occupation allemande entre novembre 1942 et mai 1943, alors que le souverain de l'époque, Moncef Bey, la leur avait accordée. Aussi, même avec la création d'Israël en 1948, la majorité d'entre eux, ont préféré émigrer en France.

Après l'Indépendance en 1956, les Juifs tunisiens, même ceux qui ont opté pour la nationalité française, ont préféré rester en Tunisie. Ce n'est qu'avec le malentendu de la guerre de 1967, que la plupart d'entre-eux, préférèrent rejoindre la France, tout en gardant dans le cœur, le ciel ensoleillé de la Tunisie. Aussi, ne cessaient-ils, depuis, de venir passer les vacances d'été à La Goulette, la Marsa, Nabeul et Jerba.

Et jusqu'à nos jours, ils continuent à le faire.

D'autant plus qu'ils avaient pris une part très active à la vie culturelle et artistique tunisienne.

M.L.S

BIBLIOGRAPHIE

David Cazès : Essai sur l'histoire des Israélites de Tunisie, Paris, 1889

André Chouraqui : Histoire des Juifs d'Afrique du Nord, Paris, 1952

Robert Attal et Claude Sitbon: Regards sur les Juifs de Tunisie, Paris, 1979

Paul Sebag : La Hara de Tunis, Paris -Tunis, 1959

Paul Sebag : Histoire des Juifs de Tunisie, Paris, 1991

Robert Attal : Les Juifs d'Afrique du Nord, Bibliographie, Institut Ben Zvi, El Qods, 1973.

Le chiffre du mois

4300 MD, tel est le volume d'investissement prévu pour 1994, soit une augmentation de 13,5% par rapport à 1993.

Les investissements dans l'agriculture sont évalués à 628 MD, soit une augmentation de 91 MD, résultant principalement du démarrage de la construction des barrages de Sidi El Barrak et Barbara, ainsi que les ports de pêche de Cap Ezzabib et Rass Ingéla.

Pour ce qui est des industries manufacturières, le volume des investissements est évalué à 623 MD. Les secteurs les plus porteurs sont le textile et les industries mécaniques et électriques. Les industries chimiques connaîtront aussi, une évolution positive.

Les investissements projetés dans les industries non manufacturières, sont estimés à 630 M. D.

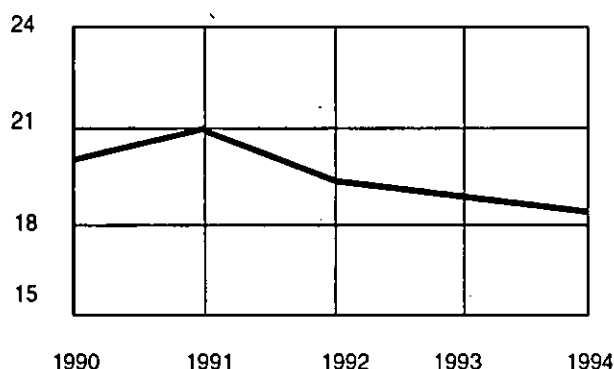
Enfin, les investissements dans les services sont évalués à 1980 MD. Ils intéresseront principalement le tourisme et le transport (acquisition de trois avions pour Tunisair et d'un cargo pour le transport des containers pour le compte de la CTN).

Source : Budget économique

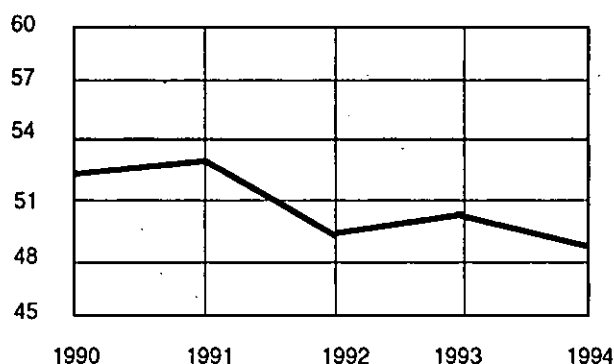
Graphique du mois

Évolution des indicateurs de la Dette

Coef. Serv. Dette % des Recettes Courantes



Taux d'endettement % du PIB



TÉLÉGRAMMES

Tunis, capitale du tourisme mondial

Le conseil exécutif de l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT), se réunira au mois de mai prochain à Tunis.

Il est à noter aussi, que M. Mohamed Jegham a été élu, lors du dernier congrès de l'OMT tenu en octobre 93 à Bali (Indonésie), au poste de vice-président du conseil exécutif de l'OMT.

1er Salon arabe de la création artisanale du 20 au 30 juin 94 à Tunis

Cette manifestation, organisée par l'Office national de l'Artisanat, est parrainée par l'UNESCO. Une récompense d'un montant d'environ 10.000 dollars (US), est destinée à stimuler la créativité des artisans, tout en suscitant de nouvelles initiatives dans le domaine de la création.

Hydroglisseur Trapani-Kélibia:

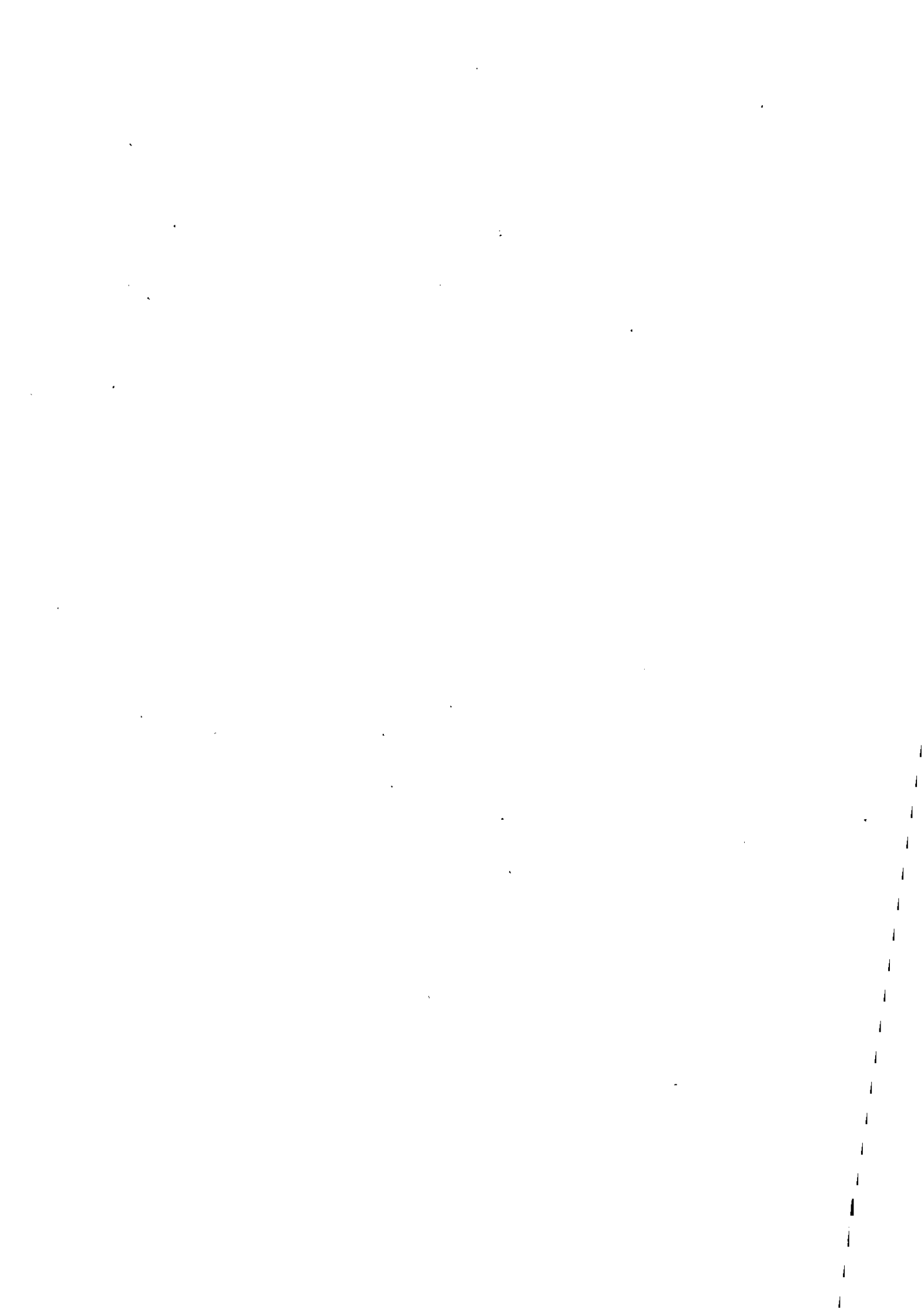
La société italienne USTICA, reprendra le 1er mai 94, l'hydroglisseur Trapani -Kélibia, via Pentalaria, à raison de trois fréquences par semaine.

Deux Airbus pour TUNISAIR

La Compagnie nationale TUNISAIR, recevra aux mois de mars et avril 1994, deux nouveaux Airbus A-320, qui viendront renforcer sa flotte.

TUNISAIR et la BCT ont négocié avec un pool de banques européennes, deux conventions de crédit, devant servir au financement de ces deux appareils.

D'un montant de 81 millions de dollars environ, la convention de crédit a été récemment signée entre TUNISAIR et la Banque Française du Commerce Extérieur (BFCE), chef de file du pool bancaire composé de banques françaises, allemandes et britanniques.



**NEW
DOCUMENT**



Agence
Tunisienne de
Communication
Extérieure

Courrier
de Tunisie

DOCUMENT

**CODE
ELECTORAL**

Loi n° 69-25 du 8 avril 1969, portant Code Electoral ⁽¹⁾

(JORT n° 14 des 8, 11 et 15 avril 1974 p. 422)

*Au nom du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;
L'Assemblée Nationale ayant adopté;*

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont réunies sous le nom de code électoral, conformément au texte annexé à la présente loi, les dispositions relatives à l'élection du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des membres des conseils municipaux.

Art. 2 - Sont abrogés :

— La loi n° 59-86 du 30 juillet 1959 relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 61-56 du 1er décembre 1961.

— Les articles 4 à 24, l'article 27 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 56 du décret du 14 mars 1957 portant loi municipale tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents.

— L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 15 mars 1957, fixant les modalités du régime électoral applicable pour la désignation des conseils municipaux et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 janvier 1963.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 avril 1969
Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Discutée et adoptée par l'Assemblée Nationale, le 3 avril 1969.

CHAPITRE PREMIER**Conditions requises pour être électeur**

Article premier - Le suffrage est universel, libre, direct et secret.

Art. 2. - Sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de vingt ans accomplis, possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art. 3. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1) Les militaires de carrière et les jeunes recrues pendant la durée du service passé sous les drapeaux, ainsi que les personnels des forces de sécurité intérieure, tels que définis à l'article 4 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.

2) Les personnes condamnées pour crime.

3) Les personnes condamnées pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis.

4) Les faillis non réhabilités.

5) Les fous internés dans les établissements hospitaliers spécialisés.

6) Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 4. - N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant.

Art. 5. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Les électeurs inscrits sur plusieurs listes électorales doivent faire connaître au cours du délai prévu à l'article 9 du présent code la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ; à défaut d'indication de leur part, ils restent inscrits sur la liste dressée dans la circonscription où ils ont été inscrits en dernier lieu et ils seront rayés des autres listes.

CHAPITRE II

Listes électorales

Section I : Etablissement des listes électorales

Art. 6. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle dans les conditions prévues par le présent code.

Art. 6 bis (ajouté par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Il est établi une liste électorale pour chaque commune et chaque secteur.

La liste comprend :

- Les électeurs nés dans la commune ou le secteur ;
- Les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune ou le secteur ;
- Les électeurs ayant acquitté, durant deux années consécutives avant l'inscription, un impôt ou une taxe pour les biens situés sur le territoire de la commune ou du secteur ;
- Les électeurs qui, exerçant une profession quelconque dans la commune ou le secteur sans être résidents, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
- Les électeurs qui, sur justification des liens de mariage, ont demandé leur inscription sur la même liste électorale sur laquelle sont inscrits les noms de leurs conjoints.

Art. 7. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les Tunisiens résidents à l'étranger et immatriculés aux consulats de Tunisie sont inscrits sur les listes électorales établies et révisées par les soins des missions tunisiennes diplomatiques ou consulaires à l'étranger dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent code.

Le chef de la mission diplomatique ou consulaire compétent reçoit les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales et se prononce sur les dites réclamations ; il procède aussi à la distribution des cartes électorales (1).

(1) L'article 4 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988 stipule que "A titre transitoire et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la promulgation de la (...) loi organique (n° 88-144 du 29 décembre 1988) des listes électorales sont établies par les missions tunisiennes diplomatiques ou consulaires à l'étranger pour inscrire les Tunisiens résidents à l'étranger qui remplissent les conditions prévues par le présent code. Ces listes sont prises en considération pour l'organisation des prochaines élections anticipées".

Art. 8. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Au cours de la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, le président de la municipalité, pour la commune, et le chef de secteur, pour les secteurs, assistés chacun de quatre électeurs de la circonscription désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur, procèdent à la mise à jour des listes électorales en précisant les noms, prénoms, la date et lieu de naissance ainsi que l'adresse de chaque électeur.

Art. 9. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Les listes provisoires, après leur mise à jour, sont affichées au siège de la commune ou du chef-lieu du secteur :

1) Du 16 janvier au 15 février pour permettre aux citoyens d'en prendre connaissance et de présenter aux présidents des communes ou aux chefs de secteurs, leurs observations concernant l'inscription ou la radiation.

2) Du 1er au 31 mars pour permettre aux citoyens d'en prendre connaissance à la lumière des modifications y introduites suite à leurs observations présentées lors du premier affichage et d'adresser leurs réclamations concernant l'inscription et la radiation aux commissions de révision prévues à l'article 14 du présent code, et ce, conformément aux modalités prévues par l'article 15 de ce code.

Le ministère de l'Intérieur est chargé de porter à la connaissance des citoyens par les moyens d'information écrite et audiovisuelle, la date du début des opérations de révision des listes électorales ainsi que celle de leurs clôtures. Ledit ministère est aussi chargé, durant ces délais et avec les mêmes moyens, de rappeler périodiquement les échéances de l'opération de révision.

Art. 10. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Le président de la commune ou le chef de secteur établit la liste définitive des électeurs, valable pour une année, commençant le 1er mai et expirant le 30 avril, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions de la commission de révision et du Tribunal de Première Instance statuant en appel conformément aux dispositions du présent code.

Cette liste est déposée au siège de la commune ou du secteur, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Elle peut faire l'objet d'une révision exceptionnelle selon les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 11. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1) Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics et leurs conjoints lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation obligatoire ou d'une mise à la retraite.

2) Les militaires et les personnels des Forces de sécurité intérieure lorsqu'ils perdent cette qualité.

3) Les personnes remplissant la condition d'âge exigée pour être électeurs après la clôture des listes électorales.

4) Les personnes dont l'incapacité a été levée.

5) Les citoyens en faveur desquels a été rendue une décision devenue définitive et ordonnant leur inscription sur les listes électorales.

6) Tout Tunisien inscrit sur une liste électorale établie par une mission tunisienne diplomatique ou consulaire à l'étranger et muni de sa carte électorale délivrée par ladite mission.

L'inscription, en dehors des périodes de révision prévues dans les cas énumérés à l'alinéa précédent, ne peut avoir lieu qu'à condition que les intéressés en fassent parvenir la demande par écrit au siège de la commune ou au chef du secteur, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, trois jours au plus tard, avant celui du scrutin.

Art. 12. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Sont radiés des listes électorales :

1) Les électeurs décédés dès que l'acte de décès a été enregistré.

2) Les militaires appelés sous les drapeaux.

3) Les personnes dont l'incapacité a été constatée.

Tout électeur a le droit d'exiger la radiation du nom d'un électeur en dehors des périodes de révision dans les cas énumérés à l'alinéa précédent à la condition de faire parvenir la demande par écrit au siège de la commune ou au chef du secteur, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, deux jours au plus tard avant le jour du scrutin.

Art. 13. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Les frais d'établissement des listes électorales et la publicité de leur révision sont à la charge du budget de l'Etat.

Section II : Contentieux de l'inscription sur les listes électorales

Art. 14. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Tout litige au sujet des listes électorales établies par les autorités administratives est soumis à la décision d'une commission de révision.

Les commissions de révision sont composées :

- du gouverneur ou de son représentant : président ;
- d'un juge désigné par le ministre de la Justice : membre ;
- et de trois électeurs désignés par le ministre de l'Intérieur : membres.

Art. 15. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Toute réclamation relative à l'établissement des listes électorales doit, à peine de nullité, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité administrative chargée de l'établissement de la liste.

Les réclamations peuvent comporter soit une demande d'inscription, soit une demande de radiation d'un inscrit.

La date de dépôt de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation. Les réclamations peuvent être valablement formulées pendant toute la durée de l'affichage des listes électorales provisoires.

Aucune réclamation n'est valable après l'expiration de ce délai.

Art. 16. (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

Art. 17. (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

Art. 18. (modifié par la loi organique 88-144 du 29 décembre 1988) - La commission statue sans frais dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées.

La commission ordonne d'office l'inscription des électeurs omis ou la radiation des électeurs indûment inscrits. Chaque fois que la commission statue sur une radiation, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti sans frais par le président de la commission et peut présenter par écrit ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par ses membres. Elles sont transmises à l'autorité administrative chargée de l'établissement des listes qui les notifie aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 19. (modifié par la loi organique n° 79-35 du 15 août 1979) - Les décisions de la commission de révision peuvent faire l'objet de recours en appel devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent et en cassation devant le Tribunal Administratif.

Les recours sont ouverts aux parties intéressées et aux autorités administratives.

Art. 20. - Le recours doit être formulé dans le délai de cinq jours qui court à l'encontre des autorités administratives du jour de la décision de la commission de révision et à l'encontre des parties du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

Art. 21. - Le Tribunal de Première Instance doit statuer dans les cinq jours de sa saisie. Le recours est jugé en audience publique. Notification en est faite immédiatement au président de la commune ou au chef du secteur.

Art. 22. - Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Section III : Cartes électorales

Art. 23. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Une carte électorale est délivrée à tout inscrit sur la liste électorale.

La durée de validité de cette carte est fixée par décret. .

Les dépenses résultant de l'impression et de la distribution des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

Art. 24. - Les cartes électorales sont établies dans la commune par le président de la municipalité et dans le secteur par le chef du secteur. Elles doivent obligatoirement comporter :

— Les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur ;

— L'indication de la localité où l'électeur doit voter ;

— L'indication du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

Art. 25. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins du président de la commune ou du chef de secteur.

Il est constitué une commission dont la compétence se limite à l'examen des réclamations présentées par les électeurs inscrits sur les listes électorales et n'ayant pas obtenu, dans les délais, leurs cartes d'électeurs.

Cette distribution doit être achevée dans tous les cas deux jours avant celui du scrutin.

Le gouverneur fixe par arrêté la liste des membres de chaque commission qui est composée :

- de deux représentants de l'administration désignés par le gouverneur ;
- d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué et à sa demande par écrit ; ce représentant doit être un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il est désigné.

Le Président de la commune ou le chef du secteur assure la présidence de la commission.

Les cartes non distribuées sont retournées à la commune ou au chef du secteur. Elles peuvent être retirées par leurs titulaires le jour du scrutin auprès de la commission visée au deuxième paragraphe du présent article, au siège de la municipalité pour les communes et au bureau du chef de secteur pour les secteurs.

A la clôture du scrutin, chaque commission de distribution des cartes dénombre les cartes non retirées et dresse un procès-verbal spécial qui sera signé par tous ses membres.

Les cartes ainsi que le procès-verbal mis sous pli cacheté sont déposés à la commune ou au chef du secteur. Ce pli ne peut être ouvert que par le président de la commune ou le chef du secteur lors de la prochaine révision des listes électorales.

Le président de la municipalité ou le chef du secteur tient compte des indications qui ont motivé le retour de la carte à la municipalité ou au siège du secteur.

CHAPITRE III

Propagande

Art. 26. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les réunions publiques électorales sont libres. Toutefois, une déclaration doit être faite par écrit, au moins vingt-quatre heures avant la réunion, au gouverneur ou au délégué.

Art. 27. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Chaque réunion doit avoir un bureau, composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction à la législation et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou constituant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Les noms, prénoms et adresses des membres du bureau doivent être précisés dans la déclaration visée à l'article 26 du présent code .

Art. 28. - Un représentant de l'autorité peut assister à la réunion. Toutefois, il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait.

Art. 29. (modifié par la loi organique n° 79-35 du 15 août 1979) - Sont applicables aux campagnes électorales, les dispositions du Code de la Presse promulgué par la loi n°75-32 du 28 avril 1975.

Art. 30. - Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 31. - Il est interdit de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou autres documents.

Art. 32. - Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

Art. 33. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat quand il s'agit de l'élection du Président de la République ou à chaque liste de candidats quand il s'agit des autres élections.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement et sur les surfaces réservées aux autres candidats.

Les autorités administratives concernées peuvent ordonner d'enlever tout affichage non conforme aux dispositions précédentes.

Art. 34. - Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le trentième jour avant celui du scrutin pour l'élection du Président de la République, et le deuxième jour avant celui du scrutin à la Chambre des Députés et aux Conseils Municipaux.

Art. 35. (modifié par la loi organique n° 80-20 du 30 avril 1980) - Les affiches, bulletins, circulaires et professions de foi, des listes de candidats doivent être aux formats suivants :

1) Le format 63 x 90 pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés par l'article 33.

2) Le format 21 x 45 en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales.

3) Le format 40 x 27 pour les circulaires et professions de foi.

4) Le format 30 x 12 pour les bulletins de vote.

Art. 36. - Les affiches électorales sont imprimées sur du papier de même couleur que les bulletins de vote.

Elles sont dispensées du droit de timbre.

Art. 37. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Les candidats pour les élections présidentielles ou législatives sont autorisés à utiliser la radiodiffusion télévision tunisienne pour leur campagne électorale.

Les demandes en vue de bénéficier des émissions radio-télévisées doivent être adressées au ministre de l'Information par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République et quinze jours avant le scrutin pour les autres élections.

Le nombre, la date et les heures d'émission qui leur sont réservés sont fixés par voie de tirage au sort par le ministre de l'Information sur la base d'émissions à durée égale pour les candidats à la présidence de la République et à durée variable, selon le nombre des listes de candidats, pour les autres élections.

Le tirage au sort s'effectue en présence des candidats ou leurs représentants pour les élections présidentielles et en présence des candidats ou des représentants des listes électorales pour les autres élections.

Dans tous les cas, pour assister au tirage au sort, les candidats ou leurs représentants doivent être dûment convoqués.

Art. 37 bis (ajouté par l'article 2 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - La campagne électorale pour l'élection du Président de la République ainsi que celle pour l'élection des membres de la Chambre des Députés sont ouvertes deux semaines avant le jour du scrutin.

La campagne électorale pour l'élection des membres des conseils municipaux est ouverte une semaine avant le jour du scrutin.

Toute campagne électorale prend fin dans tous les cas vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

CHAPITRE IV

Vote

Section I : Bureaux de vote

Art. 38. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Le gouverneur désigne l'emplacement du ou des bureaux de vote de chaque

commune ou secteur. Ces emplacements sont portés à la connaissance des électeurs sept jours au moins avant le jour du scrutin, par voie d'affiches apposées au siège du gouvernorat, des délégations, communes et secteurs

Les bureaux de vote ne peuvent être placés dans des locaux appartenant à un parti politique ou à une organisation nationale.

Le gouverneur désigne le président de chaque bureau de vote ainsi que deux électeurs chargés de l'assister. Les membres du bureau de vote ne peuvent être choisis parmi les candidats.

Art. 39. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Deux au moins des membres qui composent le bureau de vote doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Chaque candidat pour les élections présidentielles ou liste de candidats pour les élections législatives ou municipales a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être communiqués par écrit au moins trois jours avant le jour du scrutin aux gouverneurs qui délivrent un récépissé de la déclaration.

Les délégués titulaires et suppléants doivent être des électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale dans laquelle ils sont désignés.

Art. 40. - Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Art. 41. - Le président du bureau a la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote.

Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le président peut, si besoin est, suspendre le scrutin pour ramener le calme.

Aucun électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Section II : Vote

Art. 42. - Les électeurs sont convoqués par décret.

Art. 43. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour ; il a lieu un dimanche ; une affiche apposée à la porte de chaque bureau de vote indique les heures fixées pour le scrutin.

Art. 44. - L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote et à voter.

Art. 45. Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Ces enveloppes sont opaques, frappées du timbre du gouvernorat, de type uniforme. Elles doivent être en papier blanc pour l'élection du Président de la République, en papier bulle pour l'élection à la chambre des députés et aux conseils municipaux. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Art. 45 bis (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Des primes sont octroyées à chaque candidat à la Présidence de la République et à chaque liste de candidats aux élections législatives, à titre d'aide au financement de la campagne électorale, à raison d'un montant déterminé pour chaque mille électeurs au niveau national pour les élections présidentielles, et au niveau de la circonscription pour les élections législatives.

Ces primes sont octroyées selon les conditions suivantes :

1) - pour chaque candidat à la présidence de la République, il est octroyé la moitié de la prime dès que la commission visée à l'article 66 du présent code déclare la régularité de sa candidature.

La deuxième moitié de la prime lui sera versée s'il obtient au moins 5% des suffrages exprimés au niveau national.

2) Quant aux élections législatives, il est octroyé à chaque liste de candidats la moitié de la prime dès qu'elle obtient le récépissé définitif visé à l'article 92 du présent Code.

La deuxième moitié de la prime sera versée à chaque liste ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale.

Pour les autres élections prévues par le présent code, chaque liste de candidats ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale, peut demander le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des

électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10%, ainsi que le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre d'affiches électorales déterminé sur la base d'une affiche pour 500 électeurs dans la circonscription.

Les formats des affiches électorales et des bulletins de vote pris en considération pour le remboursement des frais sont ceux déterminés à l'article 35 (alinéas 1 et 4) du présent code.

Le décret visé à l'article 42 du présent code fixera, selon le cas, le montant déterminé pour chaque mille électeurs, ou le coût forfaitaire qui servira de base pour chaque affiche électorale et chaque bulletin de vote, afin de déterminer les frais qui peuvent être remboursés.

Art. 46. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote, pour chaque candidat pour les élections présidentielles ou liste de candidats pour les autres élections, doivent être déposés sur une table réservée à cet effet. Le nombre de ces bulletins doit être, pour chaque candidat ou liste de candidats, égal au nombre des électeurs inscrits au bureau de vote majoré de 10%.

L'Etat se charge de l'impression des bulletins de vote pour les élections présidentielles et législatives. Ces bulletins seront de couleurs différentes.

Les partis politiques doivent, lors de leur constitution, choisir la couleur des bulletins de vote pour leurs candidats à toutes les élections qui seront organisées conformément aux dispositions du présent code (1).

Chaque candidat aux élections présidentielles n'appartenant pas à des partis politiques doit choisir une couleur parmi les couleurs qui lui sont présentées par la commission visée à l'article 66 du présent code. Le choix se fait selon l'ordre de présentation des candidatures. Il en sera délivré récépissé.

Les listes candidates aux élections législatives et n'appartenant pas à des partis politiques, doivent choisir la couleur parmi les couleurs qui leur sont présentées par le gouverneur ou son représentant lors de la présentation des candidatures. Le choix se fait selon l'ordre de présentation des candidatures. Il en sera délivré récépissé.

Dans tous les cas, il sera tenu compte des dispositions de l'article 35 du code de la presse et l'alinéa 2 du présent article.

Art. 46 bis (ajouté par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Pour les élections autres que les élections présidentielles et législatives

(1) L'article 5 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988 stipule que : "les partis politiques doivent se conformer, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la (...) loi organique (n° 88-144 du 29 décembre 1988) aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 46 du (...) code (électoral)".

organisées conformément aux dispositions du présent code, chaque liste de candidats d'une circonscription électorale se charge d'imprimer les bulletins de vote la concernant et de les déposer au siège du gouvernorat 72 heures avant le jour du scrutin. Le nombre des bulletins de vote doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans les listes électorales de la circonscription avec une majoration de 10% de ce nombre. Un récépissé sera délivré à cet effet.

Les bulletins de vote choisis par les listes candidates doivent être de couleurs différentes et il sera tenu compte, dans ce choix, des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 46 du présent Code et des dispositions de l'article 35 du Code de la presse.

Chaque liste de candidats doit déposer au siège du gouvernorat un modèle des bulletins de vote choisis, contre récépissé, et ce, avant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 47. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir une urne électorale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs élections sont organisées simultanément, une urne doit être réservée à chacune de ces élections dans chaque bureau de vote.

Chaque urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote vérifie, en présence de tous les membres du bureau et des présents des délégués des candidats, que le nombre des bulletins de vote dans le bureau est le même pour tous les candidats. Puis, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des électeurs qu'elle est totalement vide, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dont les clés restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Art. 48. (modifié par la loi organique n° 81-71 du 9 août 1981) - A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau, prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe, ou s'il s'agit des élections à la présidence de la République et à la chambre des députés, deux enveloppes l'une en papier blanc, l'autre en papier bulle comme il est prévu à l'article 45 de la présente loi, et s'il veut, un des exemplaires de chacun des bulletins de vote déposés par les candidats. Sans quitter la salle, il se rend dans l'isoloir pour mettre, dans l'enveloppe correspondante, le ou les bulletins de son choix après y avoir porté, s'il y a lieu, les modifications qu'il désire.

L'électeur se rend ensuite devant le bureau et fait constater par le président du bureau qu'il n'est porteur, selon le cas, que d'une seule ou de deux enveloppes de couleurs différentes, qu'il introduit lui-même dans l'urne correspondante.

Le président ou l'un des membres du bureau émarge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un timbre à la date dans une case de la carte électorale de l'électeur.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote.

Art. 49. (modifié par la loi organique n° 79-35 du 15 août 1979) - L'électeur qui ne sait ni lire ni écrire et celui qui est atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'effectuer lui-même les différentes opérations de vote visées à l'article précédent sont autorisés à se faire assister, pour l'accomplissement desdites opérations, par un électeur de leur choix non candidat.

Section III : Dépouillement des votes

Art. 50. - A la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Les opérations de dépouillement comme celles du vote sont publiques.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Après constatation du nombre des votes, le président fait procéder au dépouillement.

Art. 51. (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant éventuellement des scrutateurs supplémentaires désignés par le président du bureau parmi les électeurs présents pour constituer autant de tables de dépouillement qu'il est nécessaire.

A chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe replié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats ou les diverses listes de candidats.

Quand le dépouillement est terminé, les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats. Ces feuilles sont signées par les scrutateurs et remises au bureau avec les enveloppes et les bulletins.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'une voix à un candidat ou une liste de candidats, ils doivent s'abstenir de le compter ;

l'enveloppe et le bulletin sont signés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

Art. 52. - Si les scrutateurs en ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

Art. 53 (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - sera annulé :

- tout bulletin de vote portant le nom d'une personne non candidate ;
- tout bulletin de vote autre que ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote ;
- tout bulletin de vote trouvé dans l'urne sans enveloppe ;
- tout bulletin de vote trouvé dans l'urne, dans une enveloppe non prévue à cet effet ;
- tout bulletin de vote trouvé dans une enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance de l'électeur ;
- tout bulletin de vote portant un signe ou une mention de reconnaissance de l'électeur ;
- tout bulletin de vote portant remplacement ou l'adjonction d'un ou de candidats ;

Art. 54. (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement des divers groupes de scrutateurs et en ajoutant à chaque candidat ou à chaque liste de candidats les suffrages qu'il a cru devoir revenir à chacun d'eux après avoir statué sur les bulletins douteux.

Art. 55 (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Tout en présentant les résultats du dépouillement selon les voix obtenues par chaque candidat, ou chaque liste de candidats, le procès-verbal des opérations de vote, rédigé en triple exemplaire, établit le nombre définitif des suffrages exprimés et celui des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Il y est mentionné, en outre, le nombre des bulletins blancs ou nuls qui n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement. Ces bulletins sont annexés au procès-verbal avec le reste des bulletins comprenant les voix exprimées. Tous les documents sont remis sans délai, au bureau rassembleur ou à défaut au bureau centralisateur.

Le gouverneur peut, par arrêté, désigner avant le jour du scrutin et en dehors des bureaux de vote un ou plusieurs bureaux rassembleurs dans une même circonscription électorale et fixer les bureaux de vote qui leur sont rattachés.

Le gouverneur désigne, par arrêté avant le jour du scrutin et en dehors des bureaux rassembleurs, un bureau centralisateur par circonscription électorale.

Le bureau centralisateur est chargé d'additionner les résultats des opérations de vote qui leur parviennent de l'ensemble des bureaux de vote qui leur sont rattachés et de dresser un procès-verbal rédigé en triple exemplaires et signé par tous les membres du bureau.

Le bureau centralisateur est chargé d'additionner les résultats des opérations de vote qui lui parviennent de l'ensemble des bureaux rassembleurs, s'ils sont préalablement désignés, ou à défaut de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription. Le bureau centralisateur classe les candidats ou les listes de candidats et dresse un procès-verbal rédigé en triple exemplaire et signé par tous les membres du bureau.

Le bureau centralisateur et les bureaux rassembleurs sont composés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 du présent code.

Toutes les pièces justificatives sont rassemblées à la diligence des présidents des bureaux de vote, du ou des bureaux rassembleurs, ou du bureau centralisateur et déposées auprès du gouverneur.

Art. 56. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 102 du présent code, tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de dépouillement et le décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Le délégué du candidat doit être électeur inscrit sur la liste électorale dans la circonscription dans laquelle il est désigné.

Art. 56 bis (ajouté par l'article 2 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les dépenses résultant du scrutin sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art. 57. Toute personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue

par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 240 dinars.

Le délinquant pourra en outre être privé pendant deux ans de l'exercice de ses droits civiques.

Art. 58. - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

Art. 59. - Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 et du dernier alinéa de l'article 33 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 à 120 dinars sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Art. 60. - Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 57 de la présente loi, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

Art. 61. - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 57 à 60 de la présente loi seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 62. - L'article 53 du code pénal est applicable aux peines prévues par les articles 57 à 60 de la présente loi.

Art. 62 bis (ajouté par l'article 2 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Il est interdit à tout candidat de recevoir une assistance matérielle de toute partie étrangère directement ou indirectement, et à quelque titre ou nature que ce soit.

Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent entraîne :

1) - la condamnation du concerné d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) - la perte automatique, dès le prononcé du jugement, de la qualité de candidat ou de la qualité d' élu en cas de proclamation des résultats du scrutin.

Le droit d'évoquer l'action sur la base de cet article se prescrit après un délai de cinq ans à compter de la proclamation des résultats des élections.

CHAPITRE PREMIER**Conditions d'éligibilité**

Art. 63. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il est rééligible pour deux mandats successifs.

Les élections à la présidence de la République ont lieu durant les trente derniers jours du mandat présidentiel en cours.

Art. 64. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Nul ne peut être candidat à la Présidence de la République s'il ne remplit les conditions suivantes :

1) avoir la qualité d'électeur ;

2) être musulman ;

3) être de nationalité tunisienne depuis la naissance sans discontinuité et avoir exclusivement cette nationalité ;

4) être de père, de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité ;

5) être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus le jour de la présentation de la candidature.

Art. 65. (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

CHAPITRE II**Candidature**

Art. 66. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les candidatures sont reçues, pendant le deuxième mois précédant le jour du scrutin, au siège de la chambre des députés par devant une commission composée du Président de la chambre des députés : Président ; et de quatre

membres : le président du conseil constitutionnel, le mufti de la République, le Premier président du tribunal administratif et le Premier président de la cour de cassation.

Aucune candidature ne peut être retenue que si elle est présentée à titre individuel ou collectif, par au moins trente citoyens, membres de la chambre des députés ou présidents de conseils municipaux. Ces élus doivent adresser à la commission visée au paragraphe précédent, une déclaration de présentation du candidat qui doit être établie sur papier libre et comporter leurs signatures légalisées.

Chacun de ces élus ne peut signer plus d'une déclaration de présentation de candidature.

Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier général un cautionnement de cinq mille dinars qui ne lui sera remboursé que s'il a obtenu cinq pour cent, au moins, des suffrages exprimés. Il doit établir et signer, sur papier fiscal, une demande comportant notamment les indications suivantes :

1) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession de l'intéressé;

2) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse de ses pères et mères ainsi que ceux de ses grands-pères paternel et maternel;

3) la liste des élus mentionnés ci-dessus.

A l'appui de sa déclaration, le candidat doit produire notamment un extrait de son acte de naissance datant de moins d'une année et les pièces justificatives officielles prouvant que lui-même, son père, sa mère et ses grands-pères, paternel et maternel, sont demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Toutes les pièces relatives à la nationalité sont délivrées par le ministère de la Justice.

Art. 67. (modifié par la loi organique n° 76-66 du 11 août 1976) - Les demandes de candidatures sont consignées dans un registre, spécialement tenu à cet effet, coté et paraphé par le président de la commission prévue à l'article précédent.

La commission statue sur la régularité des candidatures et déclare définitives celles remplissant les conditions prévues par la constitution et par la présente loi organique, et ce, dans un délai de huit jours après le dépôt de chacune d'elles.

La liste des candidatures définitives est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

CHAPITRE III

Modalités de scrutin et proclamation des résultats

Art. 68. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Pour les élections du Président de la République, les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article sept du présent code, exercer leur droit de vote dans les centres de vote réservés à cet effet .

Nonobstant les dispositions fixant le jour du scrutin prévues par l'article 43 du présent code, les opérations de vote commencent, pour les Tunisiens résidents à l'étranger, à compter du deuxième samedi précédant le jour du scrutin pour les élections à l'intérieur de la République.

Ces opérations de vote se terminent le samedi précédant le jour du scrutin .

Les opérations de dépouillement commencent dès la fin des opérations du scrutin.

Un décret déterminera la circonscription de chacun de ces centres ainsi que les conditions de leur fonctionnement.

Art. 69. - Le recensement général des suffrages est effectué publiquement au ministère de l'Intérieur. Il est adressé de suite au président de la Chambre des Députés.

Art. 70. - Est proclamé élu par la commission prévue à l'article 66 de la présente loi le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 71. — Le résultat de l'élection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE TROIS

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER

Composition de la Chambre des Députés et durée du mandat de ses membres

Art. 72 (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Le nombre global des sièges à la Chambre des Députés sera fixé par décret sur la

base d'un siège pour cinquante deux mille cinq cents habitants; un siège supplémentaire sera attribué si l'opération aboutit à un surplus supérieur à la moitié de la base démographique requise pour la fixation du nombre global des sièges.

Le nombre des sièges affectés à chaque circonscription sera fixé par le même décret visé à l'alinéa précédent sur la base d'un siège pour soixante mille habitants.

Dans tous les cas, le nombre des sièges affectés à une seule circonscription ne peut être inférieur à deux et un siège supplémentaire sera attribué à la circonscription lorsque l'opération aboutit à un reste supérieur à la moitié de la base démographique retenue pour déterminer le nombre des sièges des circonscriptions.

Sera réparti à l'échelle nationale le nombre de sièges résultant de la différence entre le nombre total des sièges à la Chambre des Députés et le nombre des sièges affectés aux circonscriptions.

Art.73. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - La Chambre des Députés se renouvelle intégralement, sous réserve des dispositions de l'article 108 du présent code.

Les élections générales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des membres de la Chambre des Députés.

Art.74. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés expirent le deuxième dimanche du mois de novembre de la cinquième année de leurs mandats, sous réserve des dispositions constitutionnelles concernant la prorogation du mandat de la Chambre des Députés ou de sa dissolution.

Art.75. (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilité

Art.76. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Nul ne peut être candidat à la Chambre des Députés s'il ne remplit les conditions suivantes :

— avoir la qualité d'électeur ;

— être âgé au moins de 25 ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature ;

— être de nationalité tunisienne et né de père tunisien.

Art.77. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Ne peuvent être candidats à la chambre des députés que sous réserve de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

— Le président et les membres du Conseil Constitutionnel de la République ;

— Le président et les membres du Conseil Economique et Social ;

— les gouverneurs ;

— les magistrats ;

— les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorats, les délégués et les chefs de secteur.

Art.78. - Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leurs droits civiques en application de la loi.

Art.79. - (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

CHAPITRE III

Incompatibilité

Art. 80. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - L'exercice des fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités publiques locales est incompatible avec le mandat de député.

Dans le cas où le député est régi par la législation relative au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ou par celle relative au statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et des sociétés dont le capital social appartient directement et dans sa majorité à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, il est placé d'office dans une position de mise en disponibilité spéciale pendant la durée du mandat dès que les résultats des élections deviennent définitifs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents contractuels.

Les modalités de la mise en disponibilité spéciale et la situation administrative des agents sus-visés seront fixées par loi.

Art. 81. - L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat.

Art. 82. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur-délégué, directeur ou gérant exercés dans :

— les entreprises publiques instituées sous la forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou de sociétés dont le capital social est détenu directement et dans sa majorité par l'Etat ou les collectivités publiques ;

— les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Art. 83. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Il est interdit à tout député d'accepter, au cours de son mandat, toute fonction dans les établissements et les entreprises publiques mentionnés aux articles précédents du présent code.

Art. 84. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Nonobstant les dispositions des articles précédents, un député peut être désigné pour représenter l'Etat ou les collectivités publiques locales dans les entreprises publiques mentionnées par le présent code.

Art. 85. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Tout avocat ne peut, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, conclure, plaider ou donner des consultations contre l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics.

De même, tout huissier notaire ou expert auprès des tribunaux membres de la chambre des députés ne peut, dans ses fonctions professionnelles, prendre aucun acte ou aucune mesure contre l'Etat, les collectivités publiques locales ou les établissements publics.

Art. 86. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Art. 87. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé au présent chapitre est considéré, dès que les résultats des élections deviennent définitifs, comme démissionnaire d'office de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou placé d'office dans la position de mise en disponibilité spéciale s'il est titulaire d'un emploi public.

Le député qui a été nommé, en cours de mandat, à l'une des charges ou fonctions prévues aux articles 77 à 82 du présent code ou qui accepte une fonction incompatible avec son mandat ou qui a méconnu les dispositions des articles 83 et 86 du présent code est déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat. Dans l'un comme dans l'autre cas, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 108 du présent code.

La démission d'office est prononcée par la Chambre des Députés à la demande du Président de la République ou du Bureau de la Chambre.

Les règles d'incompatibilité ne s'appliquent pas aux membres du gouvernement.

CHAPITRE IV

Scrutin

Art. 88. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Les députés sont élus en un seul tour de scrutin par vote sur les listes.

L'électeur choisit une liste parmi les listes candidates sans remplacer les noms qui y figurent, et doit la mettre, à l'exclusion de toute autre, dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Art. 89. (modifié par la loi organique n° 74-60 du 2 juillet 1974) - Le vote a lieu par circonscription ; chaque gouvernorat constitue une ou plusieurs circonscriptions électorales conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 72 de la présente loi.

Art. 90. (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

CHAPITRE V

Déclaration de candidatures

Art. 91. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire

une déclaration revêtue de leur signature et cette déclaration doit mentionner :

1 - La dénomination donnée à la liste présentée;

2 - Le nom, prénom, et prénom du père, date et lieu de naissance, adresse, profession de chaque candidat et le numéro de la carte d'identité nationale avec la date et le lieu de sa délivrance;

3 - L'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats sont inscrits.

Sera également indiquée la couleur de la liste candidate pour les listes candidates présentées par les partis politiques. Quant aux listes candidates qui ne sont pas présentées par des partis politiques, la même déclaration mentionnera la couleur choisie conformément à l'alinéa 4 de l'article 46 du présent Code, et ce, en présence de celui qui reçoit la déclaration de candidature.

Art. 92. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les déclarations de candidatures faites sur papier libre doivent être présentées en double exemplaire au gouverneur ou son représentant au cours de la quatrième semaine précédant le jour du scrutin.

Un exemplaire reste déposé au gouvernorat, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'Intérieur. Il est donné au déclarant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt au gouvernorat si la liste déposée est conforme aux prescriptions du présent code .

Art. 93. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Dans la même circonscription plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni être rattachées au même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges fixés pour la circonscription correspondante.

Art. 94. - Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 95. - Toute liste constituée en violation des dispositions ci-dessus n'est pas enregistrée.

Art. 96. - (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988)

Art. 97. - Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes .

Art. 98. - Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau-candidat.

Cette désignation doit être notifiée au gouverneur au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

CHAPITRE VI

Propagande

Art. 99. - (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988)

Art. 100. - (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988)

CHAPITRE VII

Dépouillement du scrutin

Art. 101. - (abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988)

Art. 102. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Le recensement général des votes est effectué en public pour chaque circonscription par la commission prévue à l'article 14 du présent code sur la base du procès-verbal et des documents transmis par le bureau centralisateur.

Les candidats d'une même liste ont le droit de désigner l'un d'entre eux pour assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 103. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - L'opération de recensement général de vote est constatée par procès-verbal rédigé en triple exemplaire :

- Un exemplaire est adressé au ministre de l'Intérieur ;
- Un autre exemplaire est adressé au président du conseil constitutionnel ;
- Le troisième exemplaire est conservé par le gouverneur.

Art. 104. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Les suffrages exprimés et les voix obtenues par chaque liste sont totalisés séparément.

Art. 105. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix tous les sièges réservés à la circonscription.

En cas de liste unique, celle-ci est déclarée élue quel que soit le nombre des voix obtenues par cette liste .

Art. 105. bis - (ajouté par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Afin de répartir les sièges au niveau national, le quotient électoral sera fixé par l'addition des suffrages exprimés qui n'ont pas permis de remporter des sièges au niveau des circonscriptions, et la division desdits suffrages par le nombre des sièges qui seront répartis au niveau national.

La répartition des sièges au niveau national entre les listes qui n'ont pas remporté des sièges dans une ou plusieurs circonscriptions se fait sur la base de la règle de la proportionnelle en tenant compte de la plus forte moyenne.

Pour cette répartition, il sera tenu compte :

- Pour les listes des partis politiques, des voix obtenues au niveau national et qui n'ont pas permis à ces listes de remporter de sièges au niveau d'une ou plusieurs circonscriptions ;

- Pour les autres listes, des voix obtenues au niveau de la circonscription et qui n'ont pas permis à ces listes de remporter des sièges dans cette circonscription.

En cas d'égalité des moyennes, le siège est attribué au plus fort total..Les sièges obtenus par chaque parti dans la répartition nationale de ses listes sont attribués sur la base du classement suivi dans chacune d'elles lors de la présentation des candidatures. Le premier siège est attribué, toutefois, à la liste qui a obtenu le plus grand pourcentage de voix parmi les suffrages exprimés dans la circonscription où elle s'est présentée ; le deuxième siège sera ensuite accordé à la liste suivante jusqu'à ce que tous les sièges obtenus par le parti soient attribués. Dans le cas où le nombre de sièges attribués dépasse le nombre des listes, l'opération sera recommencée selon la même méthode.

En cas d'égalité des pourcentages dans deux circonscriptions ou plus, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les sièges obtenus par chaque liste non présentée par les partis politiques, seront attribués compte tenu de l'ordre de classement des noms de la liste des candidats.

Les résultats sont proclamés publiquement par le ministre de l'Intérieur qui veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 106. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - En cas de litige concernant l'enregistrement d'une liste, tout candidat de cette

liste peut saisir la commission prévue par l'article 106 bis, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de la remise du récépissé définitif .

La commission se prononce à ce sujet dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de la requête.

Tout candidat aux élections législatives peut contester la régularité de la candidature, celle des opérations électorales ainsi que les résultats, dans le délai de trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats par le ministre de l'Intérieur.

Ladite commission se prononce en l'objet dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'expiration du délai de recours. Le président de la commission peut, en cas de besoin, proroger une seule fois de quinze jours ce délai.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Les requêtes sont présentées au siège du conseil constitutionnel.

Les décisions de la commission sont définitives dans tous les cas.

Art. 106 bis. (ajouté par l'article 2 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Suite aux dispositions de l'article 106 du présent code, il est créé une commission composée de :

- le président du Conseil Constitutionnel : président ;
- le premier président du Tribunal Administratif : membre ;
- Le premier président de la Cour de Cassation : membre ;

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales dans une circonscription n'a été déposée dans des délais légaux, la commission déclare les députés de la circonscription définitivement élus.

La commission informe promptement le président de la Chambre des Députés de toutes ses décisions.

Art. 107. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Au cas où l'un des membres de la commission visée à l'article 106 bis du présent code se trouve empêché durant la période légale d'examen de la régularité des opérations électorales, il est procédé à la désignation d'un remplaçant par décret parmi les personnalités connues pour leur compétence en la matière.

CHAPITRE VIII

Remplacement des députés

Art. 108. (modifié par la loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993) - Il est procédé à des élections législatives partielles en cas d'annulation de la moitié ou plus des voix exprimées dans l'une des circonscriptions, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois, mais le scrutin ne pourra porter que sur les listes ayant participé aux élections annulées.

En cas d'annulation de moins de la moitié des voix exprimées et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections dans ladite circonscription, il ne sera procédé à un nouveau scrutin que dans les bureaux de vote où les résultats ont été annulés, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de l'annulation. Dans ce cas, le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale.

Le dépouillement et le décompte des voix se feront en fonction des nouveaux résultats.

Les sièges à pourvoir dans une circonscription sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Dans le cas où des sièges auraient été attribués au niveau national dans cette circonscription, ils seront répartis de nouveau entre les autres listes sur la base de la règle de la proportionnelle en tenant compte de la plus forte moyenne.

En cas de vacance, les élections partielles auront lieu dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de la vacance, au scrutin de listes sur la base de la majorité des voix et quelle que soit la modalité d'attribution du siège devenu vacant.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre des Députés.

Art. 109. (Abrogé par l'article 2 de la loi organique n° 88-79 du 24 septembre 1988).

CHAPITRE PREMIER**Composition des conseils municipaux
et durée du mandat des conseillers.**

Art. 110. (modifié par la loi organique n° 75-25 du 31 mars 1975) - Le nombre des conseillers municipaux est déterminé en fonction du chiffre de la population dans les communes, conformément au tableau ci-après :

Population	Nombre des conseillers
Jusqu'à 5.000 habitants	10
de 5001 à 10.000 habitants	12
de 10.001 à 25.000 habitants	16
de 25.001 à 50.000 habitants	22
de 50.001 à 100.000 habitants	30
de 100.001 à 500.000 habitants	40
de plus de 500.000 habitants	60

Le nombre des adjoints municipaux est déterminé en fonction des effectifs des conseils municipaux, conformément au tableau ci-après

Effectif du conseil municipal	Nombre d'adjoints
10 conseillers	3
12 conseillers	4
16 conseillers	5
22 conseillers	7
30 conseillers	10
40 conseillers	15
60 conseillers	20

Art. 111. (modifié par la loi organique n° 80-20 du 30 avril 1980) - Sous réserve de l'application des dispositions des articles 133 et 134 du présent code, les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les élections municipales ont lieu, pour le renouvellement intégral des conseils, durant le mois de mai de la cinquième année du mandat en cours.

Les pouvoirs de l'ensemble des conseils municipaux expirent le deuxième lundi qui suit le jour des élections.

Dans chaque commune, le conseil élu se réunit sur convocation du président sortant, le lendemain du jour de l'expiration des pouvoirs du conseil en exercice.

En cas d'impossibilité de procéder normalement aux élections municipales dans les délais impartis, en raison de circonstances exceptionnelles sur tout ou partie du territoire de la République, le ou les conseils qui n'ont pu être renouvelés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser de nouvelles élections.

Dans ce dernier cas et une fois les circonstances qui ont engendré le report des élections disparues, le ou les conseils seront élus pour le reste du mandat normal en cours déterminé par les dispositions de l'alinéa premier du présent article. Les pouvoirs des conseils dont le mandat a été prorogé expirant dans les délais prévus à l'alinéa 3, et les conseils nouvellement élus prendront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de ce même article.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité

Art. 112. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune âgés au moins de 23 ans le jour de la présentation de la candidature sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 113. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Ne peuvent être candidats aux conseils municipaux que sous réserve de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

- 1) Les gouverneurs ;
- 2) Les magistrats ;
- 3) Les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorat, les délégués et les chefs de secteurs.

Art. 114. - ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les comptables des deniers communaux;
- 2) les ingénieurs et les agents des travaux publics de la voirie municipale;
- 3) les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.
- 4) les employés, les fonctionnaires et agents du gouvernorat et de la délégation.

Art.115. - Tout conseiller municipal qui, pour cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles 113 et 114 de la présente loi, est déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le ministre de l'Intérieur .

CHAPITRE III

Incompatibilités

Art. 116. - Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux .

Art. 117. - Les ascendants, les descendants, les frères et soeurs au même degré et les époux ne peuvent être simultanément membres du Conseil municipal. Le mandat demeure au plus âgé d'entre eux.

Art. 118. - Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les articles 116 et 117 de la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE IV

Candidatures

Art .119. (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti.

La déclaration, libellée sur papier libre, doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du gouverneur ou du délégué dont relève territorialement la commune. Le gouverneur ou le délégué certifie l'accomplissement de cette formalité.

La déclaration doit comporter :

1) Le titre donné à la liste et sa couleur, tout en tenant compte des dispositions de l'article 35 du code de la presse et des dispositions du dernier paragraphe de l'article 46 du présent code.

2) Le nom, prénom, le prénom du père, date et lieu de naissance, adresse et profession de chaque candidat et le numéro de sa carte d'identité avec le lieu et la date de sa délivrance.

3) La circonscription électorale dans laquelle la liste est présentée.

Les retraits de candidature ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

Art . 120. - Le dépôt des listes de candidatures doit obligatoirement se faire au siège du gouvernorat ou de la délégation dans la circonscription desquels se trouve la commune.

Art. 121. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les listes des candidatures doivent être présentées au cours de la troisième semaine précédant le jour du scrutin.

Art. 122. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Il est tenu au siège du gouvernorat et des délégations un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et l'heure de réception . Un récépissé provisoire de toute liste régulièrement établie et déposée doit être délivré sur le champ au déclarant . Un récépissé définitif sera délivré par le gouverneur dans un délai de quatre jours après vérification que tous les candidats de la liste remplissent les conditions légales de candidature . Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré, sont immédiatement portés à la connaissance des municipalités intéressées.

En cas de litige au sujet de l'enregistrement d'une liste, chaque candidat de la liste concernée peut saisir la commission prévue à l'article 129 de ce code, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de la remise du récépissé définitif.

Cette commission se prononce en l'objet dans un délai de quarante huit heures à compter de la présentation de la requête.

Art. 123. (modifié par la loi organique n° 81-71 du 9 août 1981) - Est considérée nulle d'office la liste ne comportant pas un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée, et ce, tel que déterminé par le décret prévu à l'article 126 du présent code.

Le candidat déjà inscrit sur une liste ne peut être inscrit sur une autre.

Art. 124. - Les listes déposées et enregistrées dans les conditions prévues à l'article 122 de la présente loi reçoivent un numéro d'ordre par le gouverneur et sont affichées à la porte du gouvernorat et de la municipalité intéressée au moins pendant les cinq jours qui précèdent le scrutin. Les listes enregistrées doivent en outre être affichées le jour du scrutin à la porte du bureau de vote.

Chaque liste affichée doit contenir exclusivement son titre, son numéro d'ordre, les noms et prénoms des candidats.

CHAPITRE V

Propagande

Art. 125. - (Abrogé par l'article 3 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988).

CHAPITRE VI

Scrutin

Art. 126.(modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Les membres du conseil municipal sont élus en un seul tour au scrutin de listes sur la base de la représentation proportionnelle avec préférence accordée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

L'électeur procède au vote, sans panachage, en choisissant une seule liste qui sera mise dans l'enveloppe.

Le vote a lieu par circonscription ; le territoire de chaque commune constitue une ou plusieurs circonscriptions.

Un décret déterminera la ou les circonscriptions électorales de la commune et répartira, s'il y a lieu, en fonction de la population, le nombre des conseillers à

élire dans chacune d'elles, et ce, conformément aux dispositions de l'article 110 du présent code, en ce qui concerne le nombre total des conseillers de la commune.

Art. 127. (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - En cas de liste unique, celle-ci est déclarée élue quel que soit le nombre des voix qui lui sont attribuées.

Dans les autres cas, les sièges sont attribués comme suit :

Premièrement : Il est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix cinquante pour cent (50 % des sièges).

Deuxièmement : Après cette opération, le reste des sièges est attribué à toutes les listes selon la représentation proportionnelle sur la base du plus fort reste.

Troisièmement : Pour l'attribution des sièges restants et dans le cas où deux listes ou plus obtiennent le même reste, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, le siège suivant sera ensuite attribué à la liste suivante jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués. En cas d'égalité des voix obtenues, les sièges sont attribués respectivement à la liste portant les candidats les plus âgés qui n'ont pas été inclus dans l'attribution, en prenant en considération le classement suivi dans toute liste au moment de la présentation des candidatures.

Les listes ayant obtenu moins de cinq pour cent (5%) des voix déclarées dans la circonscription ne sont pas prises en considération pour l'attribution des sièges.

En cas d'égalité de deux listes ou plus dans l'obtention de plus grand nombre de voix, il sera procédé à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai ne dépassant pas un mois à compter du scrutin; mais ne peuvent se présenter aux nouvelles élections que les listes ayant participé aux élections précédentes. En attendant cette élection, l'administration des intérêts communaux pourra être confiée, en tant que de besoin, à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

En cas de contestation des opérations électorales, les délais indiqués à l'alinéa précédent ne sont pris en considération qu'après décision de la commission du contentieux prévue à l'article 129 de ce code de maintenir l'égalité entre ces listes.

Si la commission indiquée à l'alinéa précédent décide la non-égalité entre ces listes, les sièges sont répartis selon les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article. Hormis cela, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 132 du présent code sont, selon les cas, appliqués.

Art. 127 bis (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Les résultats, sans la répartition des sièges, sont proclamés publiquement par le

président du bureau de vote unique ou centralisateur et affichés sur le bureau de vote. Un procès-verbal rédigé en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau est adressé au gouverneur, l'un pour être transmis au ministère de l'Intérieur, l'autre pour être déposé au gouvernorat.

Le Gouverneur ou son représentant proclame publiquement la répartition des sièges à pourvoir entre les différentes listes, et ce, au vu des procès-verbaux de proclamation des résultats qui lui parviennent des différents bureaux de vote uniques ou centralisateurs de l'ensemble des circonscriptions électorales de la commune considérée.

Les têtes de listes ayant obtenu un siège ou plus doivent présenter au gouverneur ou à son représentant, contre récépissé, le classement définitif de tous les membres de leur liste et cela dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la proclamation des résultats.

En cas de non respect par la tête de liste des dispositions de l'alinéa précédent, le classement de la liste lors de la présentation des candidatures sera retenu.

Le gouverneur ou son représentant proclame publiquement le classement définitif de toute liste ayant obtenu un siège ou plus et les noms des candidats de chaque liste dont sera constitué le conseil municipal. Un procès-verbal en sera établi en double exemplaire ; l'un est transmis au ministère de l'Intérieur et le deuxième est déposé au gouvernorat.

CHAPITRE VII

Contentieux des opérations électorales

Art. 128. Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes définitives de la commune a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal des opérations électorales, soit déposées à peine de nullité dans le délai de huit jours suivant le scrutin aux bureaux des municipalités intéressées ou au siège du gouvernorat dans la circonscription duquel se trouve la commune.

Art. 129. - Les réclamations sont immédiatement transmises pour décisions à une commission du contentieux ainsi composée :

— un juge désigné par le ministre de la Justice, président;

— deux électeurs désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du gouverneur, membres.

Art. 130. - L'autorité compétente donne immédiatement connaissance, par voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, du contenu de la réclamation qui a été présentée, les invitant à fournir dans les cinq jours leurs observations à la commission du contentieux.

La commission du contentieux statue dans le délai de quinze jours à compter de sa saisie. Le conseiller dont l'élection est contestée et l'autorité administrative sont obligatoirement convoqués devant la commission.

Art. 131. - Les décisions de la commission du contentieux sont en dernier ressort et sans appel. Les décisions sont dispensées du timbre et de l'enregistrement.

Art. 132. (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation est prononcée à l'encontre de la moitié ou plus des voix exprimées, le corps des électeurs est convoqué pour de nouvelles élections dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de l'annulation. Le scrutin ne pourra, toutefois, porter que sur les listes ayant déjà participé aux élections. En attendant les élections, l'administration des intérêts communaux peut, en tant que de besoin, être confiée à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où l'annulation touche moins de la moitié des voix exprimées, et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections, il suffit de refaire les élections en ce qui concerne les bureaux de vote dont les résultats ont été annulés et cela dans un délai ne dépassant pas trois semaines à compter de la date de l'annulation. Dans ce cas, le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale. Le dépouillement, le décompte des voix et la nouvelle répartition des sièges se feront en fonction des nouveaux résultats et conformément aux dispositions du présent code.

Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats du vote.

CHAPITRE VIII

Remplacement des conseillers municipaux

Art. 133 (modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) - En cas de vacance au conseil municipal, elle sera comblée par le candidat placé

directement après celui dont l'élection a été proclamée dans la liste à laquelle appartient celui qui a été la cause de la vacance.

Quand les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, il sera procédé à des élections complémentaires si le conseil municipal perd le tiers de ses membres et cela dans le délai de deux mois à compter de la dernière vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres.

Art. 134. (modifié par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - En cas de nomination d'une délégation spéciale en vertu de la loi organique des communes, il est procédé à l'élection ou à la réélection du conseil municipal dans l'année à compter de la désignation de la commission spéciale, et ce, nonobstant toute autre disposition contraire.

Ces élections ne peuvent avoir lieu lorsque le délai restant pour le renouvellement intégral des conseils municipaux ne dépasse pas douze mois.

TITRE CINQ

DISPOSITIONS SPECIALES AU REFERENDUM ⁽¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Organisation du référendum

Art. 135. - Les citoyens électeurs peuvent être appelés à se prononcer par référendum sur tout projet de loi qui leur est soumis par le Président de la République en application des articles deux et quarante-sept de la Constitution.

Le décret de convocation des citoyens électeurs fixera la date du référendum ; il comportera en annexe le texte du projet de loi soumis à cette consultation.

Ce décret devra être publié au Journal officiel de la République Tunisienne quarante-cinq jours avant la date fixée pour ladite consultation, les quinze jours qui précèdent celle-ci étant réservés à la campagne d'explication de l'objet du projet de loi soumis au référendum ⁽¹⁾.

(1) Le titre cinq relatif au référendum et les articles 135 à 138 sont ajoutés par la loi organique n°76-66 du 11 août 1976.

Art. 135 bis (Ajouté par l'article 2 de la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988) - Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 7 du présent code, participer au référendum dans les centres de vote créés à cet effet.

CHAPITRE II

Contrôle des opérations

Art. 136. - La commission prévue à l'article quarante de la constitution assure le contrôle du déroulement des opérations du référendum.

Elle est avisée, sans délai, par le gouvernement, de toutes mesures prises concernant les opérations du référendum.

Elle examine et tranche toutes les réclamations (1).

Art. 137. - Dans le cas où la commission constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de référendum, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle (1).

CHAPITRE III

Proclamation des résultats

Art. 138. - La commission proclame le résultat du référendum par décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La mention de la proclamation visée au paragraphe précédent doit être faite dans la formule de promulgation de la loi adoptée (1).

(1) Le titre cinq relatif au référendum et les articles 135 à 138 sont ajoutés par la loi organique n°76-66 du 11 août 1976.